

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

Séance du Jeudi 9 Mai 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 222).
2. — Excuses (p. 222).
3. — Dépôt de rapports (p. 222).
4. — Renvoi pour avis (p. 222).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 222).
6. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 223).
7. — Conférence des présidents (p. 223).
8. — Régime des eaux dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 223).
Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; Georges Marie-Anne, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.
Art. 4 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
9. — Surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention (p. 224).
Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; Jean Bertaud.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

10. — Droits des personnes et de la famille. — Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification d'une convention (p. 226).
Discussion générale : M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission de législation.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.
11. — Situation des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage. — Adoption d'une proposition de loi (p. 227).
Discussion générale : M. Paul Massa, rapporteur de la commission de législation.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendements de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de la proposition de loi.
12. — Infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. — Adoption d'un projet de loi (p. 228).
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.
Art. 1^{er} :
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 2 :
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis : adoption.

Art. 6 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 : adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — Chasse maritime. — Adoption d'un projet de loi (p. 234).

Discussion générale : M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 1^{er} :

MM. le rapporteur, Pierre Marcilhacy, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

MM. le rapporteur, Pierre Marcilhacy.

Amendement de la commission. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales ; Pierre Marcilhacy, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

MM. Pierre Marcilhacy, le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. 12 : adoption.

Adoption du projet de loi.

14. — Publication du rapport de la commission de contrôle de l'O. R. T. F. (p. 238).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 238).

16. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 238).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 238).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 7 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. André Picard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à modifier les articles 7, 9, 10, 12 et 86 du règlement du Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Massa un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage.

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. [N° 15 (1967-1968).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. [N° 126 (1967-1968).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 144 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967. [N° 127 (1967-1968).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marcel Pellenc, Marcel Fortier, Roger Houdet et Roger Lachèvre un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, fait à la suite de la mission effectuée sur l'état des relations économiques et financières de la France avec le Vénézuéla et différents pays d'Amérique centrale (Panama, Costa-Rica, El Salvador, Guatemala).

Le rapport sera imprimé sous le n° 146 et distribué.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967 (n° 135), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. André Méric demande à M. le Premier ministre s'il ne croit pas utile d'abroger les ordonnances portant réforme de la sécurité sociale et d'envisager un ensemble de mesures

propres à maintenir l'équilibre du régime maladie et tenant compte de l'ensemble des éléments économiques et sociaux liés à ce problème. (N° 65.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été informé du retrait de la question orale avec débat n° 26 de M. Pierre Barbier, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 27 avril 1967.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 14 mai 1968, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à cinq questions orales sans débat ;

2° Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bruyneel, tendant à modifier certains articles du code électoral ;

3° Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Prélot au nom de la commission de législation, tendant à modifier les articles 7, 9, 10, 12 et 86 du règlement du Sénat.

B. — Le jeudi 16 mai 1968, à 15 heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

C. — Le mardi 21 mai 1968, à 15 heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents, propose au Sénat de prononcer la jonction, de MM. Pierre Marclhacy et Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans les facultés et la réorganisation de l'enseignement supérieur.

La conférence des présidents a d'autre part fixé au mardi 11 juin, à 15 heures, la discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement sur ses déclarations du 22 décembre 1967 concernant le Sénat.

— 8 —

REGIME DES EAUX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements. [N°s 73, 202 ; 269 (1966-1967) et 129 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai très bref puisque le projet de loi soumis à vos délibérations est limité dans son objet. Je vous rappelle celui-ci.

Par suite de circonstances législatives plus ou moins fortuites, un certain nombre de dispositions du code civil n'avaient

pas été rendues applicables dans les départements d'outre-mer, en raison des formes de promulgation des textes législatifs qui, au cours des âges, avaient varié dans les anciennes colonies ou dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi que nous avons voté il y a déjà un an avait pour but de faire table rase du passé et d'appliquer d'une manière générale toutes ces dispositions aux territoires d'outre-mer. Quelques exceptions seulement étaient maintenues ; elles concernaient pour la plupart le régime de la propriété foncière en raison des conditions spéciales des départements d'outre-mer puisque contrairement à ce qui se passe dans la métropole, ce régime tend plutôt à une division de la propriété qu'à un regroupement. Ces diverses exceptions avaient été également adoptées par le Sénat et par l'Assemblée nationale. Un dernier point avait fait l'objet d'une divergence de la part de l'Assemblée nationale, c'était l'article 4 du projet de loi.

Cet article 4 exceptait également de l'application aux départements d'outre-mer les articles 641, 642 et 643 du code civil, tels qu'ils résultent de la loi du 8 avril 1898, qui n'avaient jamais été mis en vigueur dans ces départements. Ces articles ont trait au régime des sources et des eaux fluviales.

Le Gouvernement nous avait indiqué à l'époque qu'il n'était pas question d'appliquer ces mesures aux départements d'outre-mer, parce que le régime des eaux était réglé par un décret du 31 mars 1948 aux termes duquel toutes les eaux, quelles qu'elles soient, étaient domaniales, contrairement à ce qui se passe dans la métropole. Il y avait par suite une contradiction à appliquer à des eaux domaniales des dispositions du code civil qui n'ont trait qu'à des eaux privées.

Le Gouvernement avait du reste indiqué qu'une étude de la question était envisagée et qu'il serait nécessaire par la suite d'adapter peut-être ces dispositions au cas particulier des départements d'outre-mer.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Rivièrez, notre ancien collègue, sur mandat de la commission de législation, a soutenu que la question ne se présentait pas sous ce jour et que le décret de 1948 n'était en réalité pas applicable aux sources mais seulement aux cours d'eau, et tirant les conclusions de cette proposition, il ajoutait que les articles du code civil pouvaient parfaitement s'appliquer dans les départements d'outre-mer et même qu'il était nécessaire qu'il en soit ainsi.

M. le garde des sceaux, qui était présent à la discussion, a indiqué que la question était controversée et qu'en effet un recours était introduit devant le Conseil d'Etat pour savoir si le décret de 1948 était bien applicable aux sources et aux eaux stagnantes. Dans le doute l'Assemblée nationale a supprimé l'exception et n'a pas voté l'article 4 du projet de loi. Celui-ci est donc revenu devant nous. Mais, entre temps, la question a avancé puisque le Conseil d'Etat a rendu sa sentence et a déclaré qu'il était bien exact que les dispositions du décret de 1948 s'appliquaient à toutes les eaux, qu'il s'agisse des cours d'eau, des mares ou des sources.

Dans ces conditions, il paraît difficile d'appliquer les articles en question du code civil à ces eaux puisqu'elles se trouvent être domaniales. C'est pourquoi le Gouvernement nous demande de revenir au projet de loi, c'est-à-dire à excepter de l'application des textes du code civil les articles en question.

Le Gouvernement, du reste, a signalé qu'il ne perdait pas de vue cette affaire, qui est extrêmement importante pour les départements d'outre-mer où l'eau est peut-être encore plus rare que chez nous et où, en tout cas, elle est d'une utilisation, d'une importance capitale, et il reconnaît qu'il est nécessaire d'étudier de plus près la question. Il paraît un peu abusif — notre collègue M. Marie-Anne le signalait lors de la discussion en première lecture du projet — de considérer comme domaniale une simple mare créée par un cultivateur qui veut retenir l'eau de pluie.

Si nous votons aujourd'hui cette disposition, c'est parce qu'elle correspond à un état législatif que nous ne pouvons pas modifier immédiatement et pour attendre une étude plus complète de la part des services de M. le garde des sceaux et, sans doute, un projet de loi réglant ce problème pour les départements d'outre-mer. On a d'ailleurs fait remarquer que les conseils généraux des Antilles avaient accepté de maintenir l'exception contenue dans le projet de loi. La commission des lois vous propose de revenir au texte voté en première lecture, donc de maintenir l'article 4 qui vous est présenté dans une rédaction légèrement différente. Mais il s'agit là d'une simple modification de forme qui n'a aucune conséquence sur le fond. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la situation qui existe jusqu'à ce jour dans les départements d'outre-mer en matière

de régime des eaux a fait l'objet dans le passé d'une question orale posée au ministre des finances et de l'économie de l'époque et qui m'a permis de présenter un certain nombre d'observations à la tribune de cette assemblée au cours de la séance du 10 décembre 1963.

M. de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, qui occupait alors le banc des ministres, avait bien voulu me répondre que le Gouvernement était parfaitement conscient des problèmes que pose la législation domaniale des eaux dans les départements d'outre-mer et qu'un groupe de travail inter-administrations avait été créé en novembre 1963 pour procéder à une étude approfondie de la loi domaniale incriminée ; il a bien voulu m'assurer que j'aurais été tenu informé des conclusions auxquelles cette étude permettrait d'aboutir.

J'ai le regret de dire que je n'ai jamais reçu la moindre information à ce sujet. Nous voici maintenant en 1968 : la question est demeurée aussi entière qu'au premier jour.

Le texte que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture et qui vise à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du code civil qui n'y sont pas encore applicables a justement achoppé au régime des eaux. Mon collègue de la Guyane, M. le député Rivierez, avait voulu profiter de la circonstance pour obtenir une harmonisation complète entre la législation de droit civil applicable dans les départements d'outre-mer et celle de la France continentale. Mais le Conseil d'Etat est venu infirmer son point de vue sur le régime des eaux et le Sénat se dispose à rétablir l'article 4 du projet gouvernemental qui soustrait à cette harmonisation le régime des eaux.

Il ne faudrait pas que le Gouvernement en tire argument pour enterrer définitivement cette affaire qui, je le rappelle, est en suspens depuis mon intervention de décembre 1963. Il est en effet absolument intolérable que dans les départements d'outre-mer toutes les eaux sans exception, que ce soient des sources, des eaux courantes ou stagnantes, des cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, y compris les mares et les trous d'eau alimentés par les eaux fluviales de ruissellement, soient la propriété de l'Etat.

Lors de l'examen de ce projet en première lecture, le 13 avril 1967, je suis intervenu de nouveau pour rappeler la nécessité de reviser, j'allais dire d'humaniser, cette législation d'exception. Le ministre de l'Agriculture, M. Edgar Faure, a bien voulu me dire qu'il regrettait de ne pouvoir m'apporter une réponse immédiate, mais qu'il prenait l'engagement personnel de mettre cette affaire au point d'ici peu, que je n'aurai pas à attendre trois ans. C'était en avril 1967 ; nous voici en mai 1968 ; peut-on espérer que les études entreprises aboutiront bientôt au dépôt d'un projet de loi qui réglera le régime des eaux dans les départements d'outre-mer ? C'est la question que je pose à M. le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est parfaitement informé du problème posé par M. Marie-Anne. S'il n'a pas encore été réglé, c'est parce que les questions relatives à l'harmonisation des législations intéressant l'eau sont très complexes et que le groupe de travail permanent « agriculture-départements d'outre-mer-finances » a dû faire face — il faut bien le reconnaître — à un ensemble de travaux très importants.

Je puis vous assurer toutefois que les études ont sérieusement avancé et que les progrès enregistrés par le groupe de travail, qui a examiné le régime juridique de l'eau dans les départements d'outre-mer au cours de sa réunion du 11 décembre 1967, ont permis à M. le ministre de l'Agriculture de vous informer que vous auriez probablement satisfaction par le dépôt, avant le 1^{er} mai 1969, d'un projet de loi réglant l'affaire qui vous intéresse. C'est également le sentiment de M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sentiment qui a été porté à la connaissance du président de votre commission.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat. Cela étant, le Gouvernement accepte les propositions de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi la discussion des articles est limitée à

ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles 1^{er} à 3 ayant été adoptés conformes par les deux Chambres ils ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

L'article 4 avait été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais par amendement n° 1, M. Molle, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les dispositions des articles 641 à 643 du code civil ne sont pas refidues applicables dans les départements visés à l'article premier. »

Cet amendement a été défendu par M. Molle dans son rapport et M. le secrétaire d'Etat vient de faire savoir qu'il l'acceptait.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 4 est donc rétabli dans la rédaction de l'amendement qui vient d'être adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

SURVEILLANCE DES PERSONNES CONDAMNEES OU LIBERÉES SOUS CONDITION

Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. [N^{os} 126 et 144 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement nous demande d'approuver une convention adoptée par le Conseil de l'Europe le 30 novembre 1964 et qui est actuellement soumise à la signature des divers Etats adhérents. Cette convention a pour objet de faciliter l'application aux condamnés de droit commun des mesures de suspension conditionnelle des peines.

Je vous rappelle que, dans le droit pénal français, on peut distinguer trois mesures de ce genre. Tout d'abord, le sursis simple, la condamnation étant suspendue lors de son prononcé et ne pouvant être exécutée que si le délinquant commet une nouvelle infraction. Ensuite, le sursis avec mise à l'épreuve, ou probation, qui est une forme plus évoluée du sursis pendant lequel le condamné est placé sous la surveillance du juge à l'application des peines, des comités de probation. Enfin, la libération conditionnelle qui s'applique aux condamnés qui ont déjà accompli une partie de leur peine et qui sont mis en liberté avant l'accomplissement complet de celle-ci.

Ces mesures, je n'ai pas besoin de le souligner, sont prises dans l'intérêt du condamné. Elles lui permettent dans un certain nombre de cas de se racheter s'il a eu un moment de faiblesse. Elles facilitent notamment la libération conditionnelle, sa réintégration dans la société et son reclassement. Elles évitent que l'accomplissement de la peine, dans certains cas mineure, puisse entraîner pour le délinquant plus d'inconvénients que d'avantages. En raison de la contamination dans les milieux carcéraux, les conséquences peuvent être plus mauvaises que le fait de surseoir à la punition.

En droit français, comme ailleurs du reste, ces mesures entraînent un contrôle et une surveillance plus ou moins étendus. J'ai déjà indiqué que le sursis simple se trouvait supprimé par suite d'une nouvelle condamnation et que le sursis avec mise à l'épreuve donnait lieu, avec le concours des agents de probation et des comités de probation, à diverses formes d'assistance ou de surveillance des condamnés qui se trouvent ainsi appelés à rendre compte, dans une certaine mesure, de leur activité et sont surveillés de manière que l'on puisse constater leur bonne conduite et leur désir de relèvement.

La liberté conditionnelle offre également les mêmes garanties, soit que le condamné soit placé dans une œuvre, soit que l'on s'occupe de son reclassement. Tout cela est contrôlé par le comité d'assistance aux libérés sous l'autorité du juge à l'application des

peines. Ces institutions existent dans la plupart des Etats européens, sous une forme peut-être différente, mais dans un même esprit.

L'inconvénient auquel la convention a cherché à remédier, c'est l'inefficacité de ces mesures si le condamné change de pays. Il est bien facile de comprendre que le condamné qui se trouve sous la surveillance de la justice échappera à ce contrôle s'il passe la frontière. Il en est de même du condamné avec sursis qui, dans un pays étranger, pourra commettre de nouvelles infractions sans que sa situation antérieure ne soit évoquée. La même chose vaut pour les libérés qui ont la possibilité de passer la frontière.

La question est d'autant plus d'actualité que le passage des frontières est devenu de plus en plus facile et que ce phénomène s'accroît encore à l'avenir. Il en résulte que ces condamnés échappent au contrôle, ce qui est déjà un inconvénient, mais aussi que les tribunaux ont tendance à prononcer des condamnations fermes lorsqu'il s'agit d'individus dont la situation n'est pas stable et qui risquent d'émigrer pour échapper à cette surveillance. C'est donc dans leur intérêt même que cette convention a été établie.

Quelle est la teneur de cette convention ? Elle comporte trois genres de dispositions, en quelque sorte trois échelons.

Le premier, qui fait l'objet du titre II, c'est la surveillance. Elle est exercée de la manière suivante : l'Etat dans lequel le délinquant a été condamné, qu'on appelle l'Etat requérant, transmet à l'Etat requis où, par hypothèse, se trouve émigré le délinquant, condamné ou en sursis, les renseignements concernant ce condamné. L'Etat requis se charge d'exercer la surveillance dans les formes où elle se pratique sur son territoire. Toute décision reste réservée à l'Etat requérant qui reçoit les renseignements de l'Etat requis et, si ces renseignements sont défavorables, c'est l'Etat requérant qui est compétent pour prononcer la révocation du sursis et demander l'application de la peine. Au contraire, si les renseignements sont favorables, c'est l'Etat requérant qui prononce l'absolution définitive du condamné. Tel est l'objet du titre II.

Le titre III va plus loin et permet à l'Etat requérant de demander à l'Etat requis d'appliquer lui-même les sanctions. En cas de révocation à la suite de mauvaise conduite du condamné surveillé, c'est l'Etat sur le territoire duquel il se trouve qui va être chargé d'appliquer la sanction, c'est-à-dire l'exécution de la peine pour laquelle le sursis a été accordé, le tout, bien entendu, avec les adaptations pour parvenir à une harmonie avec la législation locale.

Enfin, le titre IV prévoit une mesure encore plus radicale. Il s'agit du cas où l'Etat requis prend en charge le condamné comme s'il avait été l'objet d'une sanction par sa propre juridiction. Il en résulte une sorte de transfert du dossier du condamné au profit de l'organe administratif et pénitentiaire du pays où il se trouve. Ce transfert entraîne le dessaisissement de l'Etat qui a prononcé la condamnation au profit de l'Etat où se trouve le condamné et cet Etat prend en charge, suivant la procédure habituelle la surveillance et éventuellement la sanction.

La convention prévoit un certain nombre de dispositions particulières évidemment très importantes. Certaines infractions sont exclues de son application : ce sont les infractions politiques, les infractions militaires de même les mesures de surveillance prise à l'encontre des mineurs. Certaines conditions de formes sont exigées : la convention ne peut jouer que dans le cas d'une condamnation prononcée en présence du condamné et non dans celui d'une condamnation par défaut. En principe, aucune entorse ne peut être admise à la législation locale, c'est-à-dire que l'Etat requis exerce la surveillance, ou prend la sanction dans les conditions qui sont prévues pour ses propres nationaux.

Cette convention a donc été établie en 1964. Elle a déjà été signée par sept ou huit pays européens dont la France et doit être soumise à la ratification des parlements. Toutefois il est prévu que les Etats ont la faculté de l'accepter dans son intégralité ou de faire des réserves, c'est-à-dire de n'accepter qu'une partie de ses dispositions.

C'est le cas pour ce qui est de notre pays. La France n'a accepté l'application de la convention qu'en ce qui concerne le titre II, qui a trait à la surveillance, mais non le titre III, qui a trait à l'exécution des condamnations, et le titre IV, qui se rapporte au dessaisissement de l'Etat requérant.

Pour quelle raison ? Ainsi que nous l'explique M. le garde des sceaux dans l'exposé des motifs du projet de loi, il semble que des difficultés pourraient résulter de la non-harmonisation des législations pénales et du défaut d'équivalence des peines. Il est bien certain que les codes de chaque Etat sont différents, que la définition des délits et des infractions n'est pas exactement la même dans tous les pays, que les sanctions peuvent être plus ou moins lourdes suivant les législations. On peut craindre — c'est du moins ce qui paraît avoir été la préoccupation du

Gouvernement — que par exemple des Français émigrés dans un pays voisin ne se trouvent punis plus durement que s'ils étaient restés dans leur propre pays.

A cet argument s'ajoute un argument de principe, à savoir que la loi pénale est personnelle et territoriale.

Il semble que ces arguments ne soient pas absolument convainquants. Bien entendu, les législations européennes ne sont pas toutes semblables, leurs différences étant cependant relativement minimes. Elles tendent, d'ailleurs, à s'harmoniser ; les délinquances sont toujours à peu près les mêmes, les hommes ont des vices semblables dans tous les pays et leurs réactions souvent comparables.

D'autre part, le texte prévoit de nombreuses soupapes de sûreté qui permettent d'éviter les inconvénients d'une disparité entre le traitement qu'un individu pourrait recevoir dans son pays et celui qui lui serait infligé dans le pays d'accueil.

Ces mesures sont notamment stipulées à l'article 19 qui indique que : « l'Etat requis substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée dans l'Etat requérant, la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter. Elle en peut ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat requis, ni aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat requérant.

La situation du condamné ne doit pas être aggravée et il doit bénéficier de la loi la plus indulgente. Il semble donc que toutes les précautions soient prises à ce sujet. L'Etat requérant n'est du reste pas absolument obligé de faire jouer la convention et de demander son exécution à l'Etat requis s'il juge que le cas ne doit pas échapper à sa juridiction. Il n'a pas l'obligation de transmettre le dossier à l'Etat requis, s'il préfère, dans le cas de condamnation, demander l'extradition plutôt que l'application de la peine par l'Etat étranger.

A la rigueur, on comprendrait que le titre IV, qui entraîne le dessaisissement de la juridiction de l'Etat requérant, fasse naître quelques difficultés, provoque des critiques et des objections. Mais en ce qui concerne le titre III, il semble que le fait de ne pas l'adopter vide la convention d'une grande partie de son intérêt. En effet, comme je vous l'ai expliqué, la condamnation est prononcée dans l'Etat requérant. L'Etat requis exercera la surveillance, ce qui est prévu par le titre II. Mais c'est l'Etat requérant qui devra prendre la sanction et la faire exécuter. Alors, à ce moment là, l'Etat requis aura bien exercé la surveillance, mais il faudra que l'Etat requérant réclame le transfert du condamné de nouveau dans son pays d'origine pour y subir la sanction, ce qui paraît vraiment compliquer une situation qui pourrait être simple.

Je sais bien que les principes du droit pénal inclinent au contraire, mais il apparaît qu'à un moment où l'intérêt social le justifie, il faut savoir revenir sur les principes. C'est aussi l'intérêt des condamnés. Il semble que dans ce domaine une coopération plus étendue avec les Etats européens voisins ne présenterait vraiment aucune sorte de danger.

Votre commission m'a donc chargé d'exprimer ses regrets que le Gouvernement n'ait pas été plus loin dans son acceptation et elle rappelle que, de même que chaque Etat à la possibilité de limiter son adhésion à une partie de la convention, il a également par la suite celle d'adhérer aux conventions qu'il n'aurait pas acceptées en premier lieu et de revenir sur les réserves qu'il aurait émises. Votre commission émet le vœu qu'après quelques années d'expérience le Gouvernement revienne sur sa position de défiance et adhère d'une façon plus large à cette convention qui paraît profitable à tous les points de vue.

C'est pourquoi, puisque nous n'avons pas la faculté d'amender le projet de loi, la commission vous propose, étant donné qu'il vaut mieux se contenter de ce qu'on nous offre que de ne rien avoir, d'accepter le projet tel qu'il vous est présenté. (Applaudissements.)

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Veuillez m'excuser d'intervenir, mais, si j'ai bien compris ce que nous a dit le rapporteur, il apparaîtrait qu'en l'état actuel des choses l'Etat requis n'aurait qu'à exercer la surveillance du condamné qui lui a été signalé par l'Etat requérant. Il est donc admis qu'en aucune façon, tout au moins pour l'instant, l'Etat requis ne sera obligé de faire subir une peine à l'individu qui aura été signalé par l'Etat requérant.

Si je me permets de vous poser cette question, c'est parce que, dans le cas où la convention prendrait une extension beaucoup plus grande, c'est-à-dire où l'Etat requérant exigerait que son ressortissant qui a été condamné subisse sa peine dans

l'Etat requis, je voudrais savoir par qui seraient assumés les frais de l'incarcération. En effet, nous savons par expérience que tout condamné coûte à l'Etat qui l'incarcère une certaine somme. Cette convention peut prendre une certaine extension. Car si l'on admet que la France est généralement considérée comme une terre idéale d'asile, bon nombre de condamnés risqueraient de s'y réfugier. Il serait alors anormal que ce soit à l'Etat français, c'est-à-dire aux contribuables français, de supporter les frais de ces incarcérations. (*Très bien !, sur plusieurs travées.*)

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. En effet, il est prévu une réciprocité.

Je comprends très bien que nous n'avons pas intérêt à recruter dans les pays voisins de nouveaux hôtes pour nos prisons ; nous en avons suffisamment comme cela ! (*Sourires.*)

Maintenant on peut penser que si des étrangers viennent en France pour y subir la surveillance, il est possible que des Français se trouvant dans le même cas aillent à l'étranger.

En effet, c'est l'Etat requis qui assume les frais de la surveillance et, éventuellement, ceux qui tiennent à l'exécution de la peine. Le projet présentement soumis à nos délibérations ne prévoit rien en ce qui concerne cette dernière. Quant aux frais de surveillance à la charge de l'Etat requis, ils ne sont pas très élevés, cette surveillance étant assurée par des agents de probation qui, le plus souvent, apportent une aide bénévole et touchent à peine leurs frais de déplacement. Il conviendrait encore de signaler les nouvelles condamnations aux services judiciaires de l'Etat requérant dans le cas où elles seraient prononcées avec sursis, mais cela n'entraînerait pas des frais très élevés.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Autrement dit, monsieur le rapporteur, dans le cas où la convention serait étendue, il faudrait inciter nos condamnés à aller à l'étranger purger leur peine de façon à rétablir la parité avec les condamnés de l'étranger que nous serions susceptibles d'héberger en France. (*Rires.*)

M. Gustave Héon. C'est une incitation à l'exportation ! (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

Il y a lieu de procéder par scrutin public en application de l'article 59 du règlement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés..	128

Pour l'adoption..... 254

Le Sénat a adopté.

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Adoption d'un projet de loi autorisant la ratification d'une convention.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967. [N°s 127 et 145 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, voici un texte qui, comme le précédent, doit être accepté ou refusé par nous. Je vous dis tout de suite que votre commission va vous demander de bien vouloir autoriser sa ratification.

Si l'on me permet une incidente, je ferai remarquer que très souvent cela paraît être une sorte de formalité, mais je pense que vous faites confiance à votre commission et à son rapporteur : si un texte de convention recelait quelque vice nous paraissant grave, nous n'hésiterions pas à vous proposer de le rejeter et cela justifierait le vote par scrutin qui peut paraître quelquefois surabondant.

Aujourd'hui, soyez sans crainte, je n'ai nul scrupule. Cette convention est destinée à répondre à un état de fait dont vous devinez tout de suite les données principales. Il y a approximativement 100.000 Polonais en France. J'imagine qu'il y a moins de Français en Pologne, mais il y a entre les deux pays des échanges assez constants de population, des déplacements de foyers ; il s'ensuit un certain nombre de difficultés que nous connaissons bien en droit international privé et que, dans certains cas, on couvre du terme de « conflit de juridiction ». Il fallait donc essayer de normaliser cette situation. Le texte qui nous est soumis n'appelle pas de notre part de commentaires particuliers. Nous imaginons qu'il a répondu aussi bien qu'il était possible aux problèmes posés.

D'une façon plus générale, nous pouvons émettre le souhait que ce genre d'accords bilatéraux deviennent un jour inutiles par suite de conventions beaucoup plus vastes qui permettent — dans l'esprit même du traité de Rome — une plus grande mobilité des populations sans que chaque personne entraîne avec elle — souvent sans s'en rendre compte — un cortège de complexités.

Nous pouvons cependant nous étonner de voir que cet accord soit conclu pour une durée de cinq ans. Je vous rassure tout de suite en vous disant que, comme pour un certain nombre de baux, cette durée de cinq ans peut être renouvelée par tacite reconduction, mais je ne suis pas sûr que cette méthode qui est valable en matière d'engagement de location soit très bonne en matière d'engagements internationaux. Cela donne un certain caractère de précarité aux conventions.

Autre observation : ce texte fait appel le plus souvent, quand il y a une difficulté, à l'application de la loi du territoire d'accueil, ce que, sur les bancs de la faculté où l'on a encore, paraît-il, la prétention de parler latin — un bon latin et non point un latin du bas Empire — on appelle, si mes souvenirs sont exacts, le *jus soli*. En quelque sorte, on a dit que la loi applicable serait la loi régissant les rapports humains, sociaux, à l'endroit où les gens se trouvent. Tout cela me paraît être empreint du plus grand bon sens. Vous trouvez cette disposition un peu partout dans la convention. Je suis persuadé que cette convention a été bien discutée avant d'être signée. Elle présente les caractéristiques dont je vous ai donné les grandes lignes. Elle mérite notre approbation. Je redis une fois de plus l'espoir que nous avons que de semblables textes soient inutiles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez à un européen convaincu de vous dire que c'est d'abord par la loi que l'on fera l'Europe et que, dans cet ordre d'idées, il faut beaucoup de patience mais aussi une ténacité inébranlable pour qu'un jour un certain nombre de ces anomalies n'existent plus.

Il est en effet absolument anormal que dans des pays ayant à peu de chose près, avec des variantes d'ailleurs beaucoup plus externes qu'internes, les mêmes composantes, il existe de telles différences de juridiction que l'on soit obligé de demander des *exequatur*, par exemple, pour que des décisions soient applicables. Cela n'est pas aux dimensions de notre époque et cela n'est plus aux dimensions d'une philosophie neuve qui, sans faire abstraction d'un patriotisme auquel je suis très

attaché, comme vous, j'en suis certain, doit vraiment dépasser cette notion pour accéder à une autre plus humaine ; elle nous mènera à une civilisation dont, qu'on le veuille ou non, l'Europe sera à la fois un peu la créatrice — héritière des grecs — et, surtout, le mainteneur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je vais mettre aux voix l'article unique.

Il y a lieu de procéder à un scrutin public, en application de l'article 59 du règlement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 46) :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés..	130

Pour l'adoption..... 258

Le Sénat a adopté.

— 11 —

SITUATION DES RESSORTISSANTS ITALIENS TITULAIRES D'UN BAIL A FERME OU A METAYAGE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage. [n°s 121 et 142 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Massa, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai l'honneur d'être à cette tribune en qualité de rapporteur de la commission de législation pour défendre une proposition de loi émanant de M. Jacques Médecin, maire de Nice, et de M. Triboulet et qui a déjà été adoptée par l'Assemblée nationale.

Il s'agit, en réalité, de faire disparaître une sorte de disparité qui peut résulter de l'application du statut des baux à ferme aux ressortissants italiens, selon que leur bail est antérieur ou postérieur à 1957.

Il m'est nécessaire, sur le plan de la chronologie, de rappeler le plus brièvement possible les circonstances de cette proposition. L'article 869 du code rural prévoit que les étrangers peuvent bénéficier du statut du fermage à la condition que leurs enfants soient de nationalité française d'origine ou de naissance, ou le soient devenus, soit par déclaration de leur représentant légal devant le juge de paix, soit par autorisation de celui-ci. Ils acquerraient, dans ces conditions, le bénéfice du statut du fermage, sauf l'exercice du droit de préemption, à dater du 13 avril 1946, date de publication de la loi sur les baux à ferme. Dans ces conditions, il pouvait se produire des situations assez particulières, à telle enseigne que, le 17 mai 1946, le ministre des affaires étrangères français et le chargé d'affaire italien ont procédé à un échange de lettres au terme duquel les nationaux italiens bénéficiaient, sur le territoire français, du traitement de la nation la plus favorisée.

A partir de cette date, les spécialistes et les juristes, s'étaient demandés si effectivement cet échange de lettres était susceptible de permettre aux Italiens — sans observation des conditions

préalables posées par l'article 869 du code rural — de bénéficier des dispositions du statut du fermage. La jurisprudence l'a dénié : en effet, l'échange de lettres du 17 mai 1946 ne faisait pas expressément référence au statut du fermage et, d'autre part, le fait d'étendre ce statut aux ressortissants italiens n'était pas compris dans la clause de la nation la plus favorisée, puisqu'il tendait à leur appliquer le régime normalement réservé aux citoyens français.

Cette situation un peu incertaine a amené les parties contractantes à se rapprocher et à procéder à un nouvel échange de lettres en date des 28 octobre, 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949, constatant en quelque sorte un accord diplomatique. Aux termes de cet échange de lettres, il était précisé qu'interprétativement les nationaux italiens fixés sur le territoire français bénéficieraient de plein droit du statut des baux à ferme sauf, évidemment, les clauses relatives au droit de préemption.

Néanmoins, la jurisprudence, notamment un arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1953, s'était opposée à cette extension estimant, à bon droit, que cet échange de lettres du 17 mai 1946 ne pouvait avoir pour conséquence de conférer à ceux qui étaient visés un tel droit, car les dispositions découlant de la clause de la nation la plus favorisée ne pouvaient avoir pour conséquence de placer les nationaux étrangers dans une situation identique à celle des nationaux français sur notre territoire.

C'est alors que, le 23 août 1951, les parties contractantes italienne et française signèrent une convention d'établissement spécifiant d'une façon formelle que les nationaux italiens bénéficieraient des mêmes droits que les nationaux français, en ce qui concerne les locations d'immeubles à usage commercial, industriel ou agricole.

Donc, à partir de cette date, il ne pouvait plus y avoir aucune contestation, aucune controverse, mais cette convention d'établissement ne fut ratifiée par le Parlement que le 17 avril 1957 et publiée au *Journal officiel* en décembre 1957 et en janvier 1958. Aucune discussion n'était plus possible pour l'avenir, mais restait tout de même en suspens la controverse pour la période antérieure, c'est-à-dire du 17 mai 1946 jusqu'à la date de publication de la loi de ratification de la convention d'établissement.

Il fallait bien essayer de trouver une solution à cette situation particulière car en fait, comme on l'a fait remarquer à l'Assemblée nationale, il paraissait un peu anormal que le ressortissant italien fixé sur le territoire français depuis de nombreuses années, c'est-à-dire antérieurement à 1957, soit placé dans une situation juridique plus désavantageuse que celui qui serait venu s'y fixer postérieurement à la publication de la loi de ratification de la convention d'établissement.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a été appelée à examiner et à approuver une proposition de loi aux termes de laquelle : « Les ressortissants italiens ayant été, par eux-mêmes ou par leur auteur, titulaires d'un bail à ferme ou à métayage à la date du 27 août 1947 » — date de publication du premier échange de lettres diplomatiques — « ou titulaires de baux conclus postérieurement à cette date, et actuellement en place, peuvent invoquer les dispositions des lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie... » aux dates que j'indiquais tout à l'heure.

Le principe était donc posé, mais il fallait organiser la procédure d'accession éventuelle à ce bénéfice particulier et c'est l'objet de l'article 2 de cette proposition, qui se réfère à l'article 840 du code rural, qui a trait au défaut du paiement du fermage, à l'article 844 relatif à l'exploitation non conforme à la bonne foi, c'est-à-dire une exploitation défectueuse, et enfin l'article 845, qui vise le cas où le bailleur désire reprendre son bien, soit pour l'exploiter personnellement par lui-même, soit pour le faire exploiter par ses descendants, soit pour l'affecter à la construction.

La commission de législation a procédé dans ce domaine à un travail particulièrement méticuleux et elle a jugé bon d'améliorer deux dispositions relatives à la procédure, notamment en apportant une précision, peut-être superflue, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et d'application.

En effet, les articles 830-1, 845 ou 845-1 du code rural paraissent avoir été oubliés par nos collègues de l'Assemblée nationale et nous demandons leur adjonction. L'article 830-1 prévoit que le bailleur peut s'opposer au renouvellement s'il s'agit de parcelles dont la disposition touche aux règles d'urbanisme, c'est-à-dire à des modifications de zones à urbaniser, et l'article 840-1 si le preneur a soixante-cinq ans et a atteint, de ce fait, l'âge de la retraite des exploitants agricoles.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, qu'au nom de la commission de législation, je conclus à l'adoption par le Sénat, sous réserve de l'adoption des modifications que je viens d'indiquer, cette proposition de loi déjà adoptée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Les ressortissants italiens ayant été, par eux-mêmes ou par leur auteur, titulaires d'un bail à ferme ou à métayage à la date du 27 août 1947, ou titulaires de baux conclus postérieurement à cette date, et actuellement en place, peuvent invoquer les dispositions des lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949, confirmées par la loi n° 57-499 du 17 avril 1957. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La présente loi s'applique aux instances en cours. Sous réserve des décisions judiciaires passées en la force de chose jugée, dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*, les baux antérieurement expirés seront renouvelés de plein droit, sur simple notification, par acte extrajudiciaire du bénéficiaire au propriétaire du fonds; le propriétaire pourra néanmoins s'opposer au renouvellement en saisissant le tribunal paritaire compétent dans un délai de quatre mois à compter de cette notification, pour les motifs prévus aux articles 840, 844 ou 845 du code rural.

« Les délais mentionnés au présent article sont fixés à peine de forclusion. »

Par amendement n° 1, M. Massa, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa, après les mots: « seront renouvelés de plein droit », d'insérer les mots: « au profit des personnes visées à l'article précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Massa, rapporteur. Cet amendement tend à dissiper toute incertitude. En effet, la rédaction de l'article 1^{er}, faite en termes généraux, pourrait éventuellement prêter à équivoque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Massa, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa: « ... pour les motifs visés aux articles 830-1, 840, 844, 845 ou 845-1 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Massa, rapporteur. Il s'agit de modifier la rédaction de la fin du premier alinéa de l'article 2 et de faire référence aux articles 830-1 et 845 ou 845-1 du code rural, en plus des articles déjà cités. Le premier se rapporte aux situations particulières créées par les parcelles se trouvant dans une zone à urbaniser, le second vise les parcelles dont les preneurs auraient soixante-cinq ans, âge auquel ils pourraient bénéficier de la retraite des exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n° 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, ainsi modifié.

(Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. A ma connaissance, le second alinéa de l'article 2 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 modifié.

(L'article 2, modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE COORDINATION ET D'HARMONISATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET ROUTIERS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. [N° 125 et 143 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la coordination et l'harmonisation des transports ont fait l'objet de premiers principes posés en 1934, principes développés dans l'article 7 de la loi du 3 juillet 1949. Ils ont été « réconfortés » — si j'ose dire — par un certain nombre de textes ultérieurs votés ou promulgués.

Cet article prévoit que les transports par fer, par route, par navigation intérieure, par air ou par mer, seront coordonnés et harmonisés de manière à assurer les besoins des usagers et la coopération des modes de transports lorsqu'un même service comporte l'utilisation successive de plusieurs d'entre eux. Pratiquement, il s'agit d'équilibrer la concurrence entre les transporteurs routiers et la Société nationale des chemins de fer français.

Le projet de loi dont vous êtes saisis tend au renforcement de certaines pénalités et apporte au texte antérieur un certain nombre de précisions sur lesquelles nous reviendrons au cours de la discussion des articles.

Je rappelle simplement qu'en l'état de la législation, les transports de voyageurs soumis à la coordination ne peuvent être exploités que s'ils sont inscrits au plan de transport départemental, établi pour éviter une concurrence désordonnée et que les transports de marchandises, soumis à la réglementation de coordination des transports, doivent respecter un certain nombre d'obligations.

Les transports routiers de marchandises obéissent, sous réserve de certaines exceptions, aux règles qui ont été fixées par le décret du 15 juin 1963, qui a modifié certaines dispositions du décret du 14 décembre 1949. Ces règles prévoient le rattachement des véhicules à un centre d'exploitation déclaré, l'inscription de l'entreprise de transport au registre des transporteurs routiers pour l'exercice de l'activité en zone longue, en zone courte ou en zone de camionnage, la délivrance de certains documents administratifs — licence ou récépissé des déclarations, feuilles de route — enfin le respect des tarifs homologués. La location de véhicules pour le transport de marchandises, les activités des commissionnaires de transport et des courtiers de fret obéissent à un ensemble de règles voisines.

Pour assurer le respect de ces différents textes des sanctions ont été prévues. La répression des infractions en matière de coordination des transports fait l'objet de plusieurs textes et la majeure partie des dispositions actuelles figurent dans l'article 25-II de la loi de finances du 14 avril 1952, texte sur lequel vont porter les modifications qui sont soumises à votre examen. Cet article a été modifié déjà par le décret du 25 mai 1963, qui a réglementé les modalités de constatation et de répression des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Les infractions en matière de coordination des transports sont de deux sortes: certaines constituent des délits prévus et punis par l'article 25-II précité de la loi du 14 avril 1952, modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958; d'autres sont simplement

des contraventions, relevant comme telles du pouvoir réglementaire. Nous n'aurons à nous occuper que des premières.

Le projet de loi précise d'abord quels sont les agents de l'autorité et les fonctionnaires qui ont qualité pour constater les délits et les contraventions et il apporte à cet égard quelques précisions aux textes antérieurs. Nous y reviendrons au cours de la discussion des articles.

Les infractions restent pratiquement les mêmes que celles actuellement prévues que j'ai énumérées. En ce qui concerne les délits qui nous préoccupent, il s'agit : de l'exercice d'activité sans les inscriptions et autorisations nécessaires et le dépassement de 10 p. 100 ou plus du tonnage maximum des marchandises transportées autorisé pour un véhicule ; du transfert irrégulier, partiel ou total, des titres d'exploitation ; des infractions aux dispositions concernant l'assurance quant à la nature et à l'étendue du risque ; du refus de communiquer les renseignements et de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements ; du refus d'exécuter une sanction prévue au paragraphe III de l'article 25 précité ou de l'obstacle apporté à son exécution ; de la présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations : de la falsification des pièces constituant autorisation de transport ou de l'usage frauduleux des pièces falsifiées.

Ces infractions, suivant qu'elles ont un caractère purement matériel ou intentionnel, sont punies de peines plus ou moins graves. Le projet de loi modifie à peine la détermination et la qualification des délits. Cependant en son article 4, le projet de loi modifie légèrement la définition d'une des infractions en cas de dépassement du tonnage autorisé.

Le projet de loi modifie également les modes de preuve quant à la valeur probante des procès-verbaux.

Il augmente certaines peines, notamment celles qui sanctionnent des infractions révélant une intention frauduleuse. Il modifie la procédure de sanctions administratives qui se superposent aux sanctions pénales, mais cette partie du texte n'a pas résisté à la discussion devant l'Assemblée nationale qui l'a repoussée par voie d'amendement.

J'ajoute que la plupart de ces infractions, sauf celles qui sont commises de mauvaise foi comme la production de faux papiers ou les fausses déclarations, sont, au dire même de la Cour de cassation, purement matérielles ; les éléments du délit sont réunis lorsque les éléments matériels de l'infraction sont constatés en dehors de toute intention. Autrement dit, la répression de la plupart de ces infractions est attachée à la matérialisation des faits beaucoup plus qu'à l'intention. En fait, il s'agit le plus souvent d'infractions économiques tendant à assurer un équilibre, une égalité entre des concurrences en matière de transport. Le plus souvent, du reste, comme l'a dit M. Delachenal qui a été rapporteur à l'Assemblée nationale, ces infractions ne touchent gravement ni à l'ordre public, ni à la moralité.

Cependant, je dois faire ici une observation que la commission m'a prié de présenter : on s'est plaint souvent de la dégradation du réseau routier du fait de la surcharge des véhicules transportant des marchandises. L'argument, je crois, a été repris par M. le ministre des transports, qui répondait sur un amendement au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale. Cela sort du cadre de la discussion du projet de loi qui nous est soumis car la protection du réseau routier relève de la police de la route et, par conséquent, du code de la route. Si l'on estimait insuffisantes les sanctions concernant la protection du réseau routier, notamment les surcharges de certains véhicules, ce sont alors les sanctions du code de la route qu'il faudrait aggraver. Le texte qui nous est soumis n'a qu'un caractère économique.

Voici les généralités sur le projet de loi que la commission m'a chargé d'exprimer. Etant donné les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte et une certaine imbrication d'articles qui ont été remplacés les uns par les autres au cours de la discussion, j'apporterai tout à l'heure, au moment de l'examen des articles, des précisions sur ces différents points. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Mesdames, messieurs, je souhaiterais apporter quelques développements dans cette affaire qui est fort importante. Le projet de loi soumis aujourd'hui à votre assemblée a pour objet — comme l'a rappelé votre rapporteur M. Le Bellegou — d'adapter et de remanier l'article 25 de la loi de finances du 1^{er} avril 1952, relatif à la répression des infractions à la réglementation de la coordination des transports. Plus nous avançons dans le temps, plus il est important qu'il y ait dans ce domaine un ensemble de règles et de dispositions qui soient de nature à répondre à l'objet de la législation.

L'article 1^{er} du présent projet apporte une garantie supplémentaire aux entreprises de transport routier qui font l'objet de contrôles sur pièces au siège même de l'entreprise. Désormais, les vérifications et contrôles devront obligatoirement avoir lieu en présence du chef de l'entreprise intéressée ou de son préposé. Sur ce point, il n'y a aucune observation à formuler : le Gouvernement a accepté les amendements proposés à l'Assemblée nationale destinés à mieux préciser cette garantie.

L'article 2 entend préciser la valeur des procès-verbaux dressés par les agents chargés du contrôle. Il est apparu nécessaire de donner foi à ces procès-verbaux jusqu'à preuve du contraire, ainsi que cela existe pour d'autres procès-verbaux de nature analogue.

Les articles 3 et 5 augmentent le maximum des pénalités encourues par les transporteurs pour leur conférer un caractère dissuasif plus efficace.

En effet, compte tenu de la valeur des fonds de commerce de transport, liée pour une grande part au contingentement des droits de transport, certains transporteurs préfèrent prendre le risque de faire l'objet de procès-verbaux, même répétés, conduisant sur un temps assez court à un total de condamnations dépassant le maximum de la pénalité prévue, soit 15.000 francs. En cas de récidive, la législation n'a prévu que la mesure facultative de la confiscation du véhicule, peine très lourde qui a conduit les tribunaux correctionnels à prononcer la confusion des peines. C'est là en quelque sorte une prime à la récidive, à laquelle les articles 3 et 5 de ce projet tendent à remédier en prévoyant le doublement du maximum des peines pour les infractions prévues au II-A de l'article 25 et, en cas de récidive, le doublement de la peine encourue lors de la première infraction.

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement, auquel le Gouvernement ne s'est pas opposé. Un autre amendement, accepté par le Gouvernement, a introduit un article 7 nouveau tendant à mettre en harmonie la législation permettant de sanctionner les infractions à la coordination des transports.

Mais le problème devient plus important et il faut en avoir bien conscience avec l'article 4 du présent projet de loi, qui a pour objet de mettre en harmonie l'article 25-II a avec les règles portant définition des titres de coordination instituées par le décret du 15 juin 1963 et c'est sur ce point que je me permets d'appeler votre attention.

Le premier texte se réfère, en effet, au poids maximum résultant des dispositions du code de la route et figurant sur la carte grise du véhicule. Or, le décret du 15 juin 1963 a substitué un système de licence — A, B, C — avec des effets que chacun d'entre vous connaît bien, valable pour trois tranches de tonnage différentes, au système de l'évaluation des droits en tonnage. De plus, ces licences sont « banalisées », autrement dit peuvent être affectées par le transporteur sur le véhicule de son choix lui appartenant, pourvu que le véhicule ne soit pas chargé à un poids total supérieur à celui autorisé par la licence qui l'accompagne.

L'article 4 dont il s'agit tend donc à adapter le texte de 1952 aux nouvelles dispositions afin de mieux caractériser et différencier les infractions résultant, d'une part, de la coordination des transports, d'autre part, du code de la route.

L'Assemblée nationale a, à cette occasion, retenu un amendement qui a pour effet de sanctionner de peines de police tous les dépassements de poids total en charge autorisé, alors que le texte actuel, repris par le Gouvernement, soumet *a contrario* les dépassements de plus de 10 p. 100 à des peines correctionnelles, par conséquent plus lourdes. Le Gouvernement, je me permets d'insister sur ce point, demande à votre assemblée de ne pas retenir cet amendement, qui aurait pour effet de ne pas graduer les peines en fonction de la gravité des infractions, ce qui ne paraît ni logique ni conforme à une saine justice.

Il me suffira en effet de rappeler que les surcharges de plus de 10 p. 100 constituent des manquements graves dans la mesure où elles conduisent à un exercice déloyal de la concurrence des transporteurs routiers à l'égard des autres moyens de transport concurrents. De plus, notre réseau routier, tant national que départemental et vicinal, subit les conséquences de ces surcharges. C'est donc à la fois pour moraliser notre système de transport et pour limiter les frais d'entretien des chaussées, qu'il convient de punir plus sévèrement les surcharges importantes que les surcharges qui sont légères et qui peuvent être dues à une certaine inattention ou à des erreurs de bonne foi.

Pour cette raison, le Gouvernement demande à votre assemblée de compléter le II-A-a de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 de la manière suivante :

« a) Exercice d'activités sans les inscriptions ou les autorisations nécessaires, les dépassements de moins de 10 p. 100

du poids total en charge autorisé par la licence ou le récépissé de déclaration couvrant le véhicule n'étant toutefois passibles que de peines de police ».

Enfin, l'article 6 du projet de loi modifie le régime des sanctions administratives applicables d'une manière indépendante des sanctions pénales prononcées par les juridictions pénales de droit commun. Le texte actuel de la loi du 14 avril 1952 prévoit deux sortes de sanctions : la mise au garage du véhicule pendant un mois au maximum, le retrait, temporaire pendant trois mois au maximum ou définitif, d'une ou plusieurs licences de transport.

Les sanctions temporaires sont prises par le préfet, après avis d'une commission des sanctions administratives présidée par un magistrat et dans laquelle siègent un transporteur, le directeur départemental de l'équipement et un membre du comité technique départemental des transports, presque toujours conseiller général. Les sanctions définitives sont prononcées par le ministre des transports après consultation du conseil supérieur des transports.

Il est apparu à l'usage que ces sanctions, utilisées avec toutes les garanties nécessaires et, somme toute, d'une manière exceptionnelle, ne permettraient pas une adaptation suffisante à la gravité de l'erreur commise ou du comportement du transporteur. C'est pour pallier cet inconvénient, préjudiciable en certains cas aux transporteurs poursuivis, que le Gouvernement prévoit, dans le projet de loi, en plus du retrait provisoire de trois mois maximum la possibilité de retirer jusqu'à deux ans une ou plusieurs licences. Il a été en effet estimé, notamment par le conseil supérieur des transports, consulté, je le rappelle, à ce sujet, qu'au-delà de deux ans la sanction équivalait, par ses conséquences, à un retrait définitif.

L'Assemblée nationale a voté deux amendements aboutissant à la suppression de l'article 6 du projet du Gouvernement et au transfert des sanctions dont il s'agit entre les mains du juge de droit commun. Je demande au Sénat — dans un esprit de saine justice et de bonne administration — de voter l'article 6 tel qu'il figure dans le projet du Gouvernement présenté devant l'Assemblée nationale.

Les sanctions administratives, notamment le retrait des licences, apparaissent en effet comme le corollaire de la possibilité pour le ministre des transports d'accorder ces autorisations dans le cadre de l'ouverture de contingents supplémentaires. Un transporteur qui les utilise en permanence, en dehors des règles de la coordination des transports, ne satisfait plus, c'est bien évident, aux règles du jeu et ruine la collectivité en exerçant une concurrence déloyale, notamment envers la S. N. C. F. De plus, ces sanctions doivent leur efficacité plus par la menace, en fait, qu'elles représentent pour les auteurs d'infractions flagrantes et répétées — car c'est de cela qu'il s'agit — que par leur application effective. C'est ainsi qu'en 1966, sur 317 dossiers soumis aux commissions des sanctions, ont été prononcés — il est intéressant de le savoir — 47 avertissements, 122 sanctions temporaires d'une durée maximale d'un mois et seulement trois sanctions de retrait définitif; encore s'agissait-il d'usage de licences déclarées perdues et utilisées en même temps que les titres délivrés en remplacement.

L'administration n'a donc pas, c'est le moins qu'on puisse dire, abusé de ce pouvoir qui, pour paraître quelque peu exorbitant aux yeux du rapporteur de l'Assemblée nationale, n'est que la conséquence du pouvoir discrétionnaire du ministre d'accorder des licences de transport et d'assurer une coordination conforme à l'intérêt de la collectivité.

Au surplus, les transporteurs sanctionnés bénéficient de toutes les garanties, notamment du droit à la défense et à la communication du dossier qui les concerne, accordées à ceux qui sont traduits devant les juridictions de droit commun.

Transférées à ces juridictions, les sanctions dont il s'agit perdraient rapidement leur valeur exemplaire et d'efficacité; le rôle des tribunaux connaît, vous le savez, un encombrement très grand et surtout le caractère économique de la réglementation des transports ainsi que les conséquences très graves de ces sanctions conduiraient, c'est trop évident, les tribunaux à ne pas les appliquer et elles tomberaient rapidement en désuétude; ce n'est certes pas le but que recherche votre assemblée en votant ce texte.

En conclusion, je me permets de demander au Sénat de voter le texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale, sauf pour les articles 4, 5 et 6, pour lesquels je voudrais vous prier de revenir au texte déposé par le Gouvernement. Compte tenu du fait que le Gouvernement n'a pas présenté d'amendement au texte voté par l'Assemblée Nationale, je vous demande à tout le moins de repousser les deux amendements proposés par votre commission de législation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Article 1^{er}. — L'avant-dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules tant ferroviaires que routiers. Les fonctionnaires et agents visés aux b et c ci-dessus, délégués à cet effet par les chefs de service régional et les directeurs départementaux de l'équipement et placés sous leur responsabilité, ont le pouvoir de procéder dans les entreprises, en présence du chef d'entreprise ou d'une personne dûment mandatée par lui à cet effet, au contrôle des documents prévus par la réglementation sur la coordination des transports et aux vérifications comptables nécessaires à l'exercice de leur mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je voudrais d'abord présenter une observation d'ordre général. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, demandé au Sénat de revenir au texte du projet de loi déposé par le Gouvernement. Or, il me semble qu'en dehors de l'article 6, nous ne sommes pas saisis d'amendements de la part du Gouvernement. Par conséquent, là où il n'y a pas d'amendement du Gouvernement, le Sénat sera bien obligé d'adopter le texte de l'Assemblée nationale ou le texte proposé par la commission de législation.

Sur l'article 6, je reconnais que vous pouvez vous opposer à un amendement de la commission; nous en reparlerons tout à l'heure.

Cela dit, je constate que l'article 1^{er} du projet de loi déposé par le Gouvernement apporte un certain nombre de précisions quant aux fonctionnaires chargés de constater les infractions et l'Assemblée nationale a effectué à cet égard des modifications qui paraissent utiles. Les fonctionnaires doivent être désignés par les chefs de service régionaux ou les directeurs départementaux de l'équipement et placés sous leur responsabilité.

Par ailleurs, en ce qui concerne les vérifications prévues dans les entreprises de transports, l'Assemblée nationale a précisé que ces constatations devraient avoir lieu en présence « d'une personne mandatée par le chef d'entreprise », expression qui a un sens réel et plus précis que le terme « préposé » dont il était question dans le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Par conséquent, votre commission vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont dispensés de l'affirmation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il y a tout de même là une aggravation, plus exactement une facilité de preuve contre les délinquants. Votre commission a accepté le texte de l'Assemblée nationale : « Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont dispensés de l'affirmation ». N'oublions pas que c'est renverser l'ordre de la preuve en matière pénale, mais cela est fréquent dans les délits contraventionnels de ce genre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le maximum de la peine d'amende prévu au II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est porté à 30.000 F. » — (Adopté.)

[Article 4.]

« Art. 4. — Le a du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Exercice d'activités sans les inscriptions ou les autorisations nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Les observations présentées tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat ont porté principalement sur l'article 4. L'Assemblée nationale a assez profondément bouleversé le projet. Elle a transporté à d'autres articles — elle a même introduit un article supplémentaire 5 bis — certaines dispositions qui étaient prévues à l'article 4. Je crois que, pour la saine compréhension de la discussion, il faudrait que je donne dès maintenant au Sénat un certain nombre d'explications sur l'ensemble des articles restant en discussion, en évoquant, d'une part, la suppression que l'Assemblée nationale a effectuée sur une partie du texte du projet de loi et, d'autre part, les raisons pour lesquelles nous aurons tout à l'heure à examiner les textes qu'elle a ajoutés à l'article 5 ainsi que l'amendement voté par elle à l'article 10.

A ce sujet, je tiens à indiquer que les articles 4 et 5 bis concernent la même question. L'article 4 a un double objet. Tout d'abord, il tend à mettre en harmonie l'article 25 et la loi du 14 avril 1952 avec les dispositions du décret du 15 juin 1963 qui a substitué, en matière de coordination des transports, à la notion de poids total en charge autorisé par véhicule, figurant sur la carte grise, celle du poids total en charge autorisé par la catégorie du titre de coordination.

Ce n'est plus, par conséquent, en ce qui concerne la coordination, ce qui est porté au dos de la carte grise : charge utile, c'est la licence qui déterminera le droit de transporter telle ou telle quantité de marchandises.

La rédaction qui nous est proposée par l'article 4 se réfère, en conséquence, à cette dernière notion, étant entendu qu'une poursuite sera toujours possible en application des dispositions du code de la route si le transporteur dépasse le poids total en charge. Les domaines de la coordination des transports et de la sécurité routière sont ainsi bien délimités.

L'article 4, dans le texte initial du projet de loi, tendait également à stipuler que les dépassements de moins de 10 p. 100 du poids total en charge, autorisé par la licence ou les récépissés, ne seraient passibles que de peines de simple police. La rédaction actuelle de l'alinéa a du paragraphe A de l'article 25-II de la loi du 14 avril 1952 est identique quant au fond à cette disposition, mais elle procède par un renvoi au paragraphe b qui a été abrogé par un décret du 25 mai 1963, le Conseil constitutionnel, saisi par le Gouvernement, ayant estimé que la matière était du domaine réglementaire.

Sur cette question, en apparence purement formelle, une discussion s'est engagée à l'Assemblée nationale. La commission des lois a en effet proposé un amendement destiné à transformer en simple contravention la première infraction de dépassement du tonnage permis et à ne prévoir de sanctions délictuelles qu'en cas de récidive.

Je me permets d'ajouter à ce commentaire écrit de mon rapport une explication très rapide. La commission des lois de l'Assemblée nationale, son rapporteur et l'Assemblée elle-même ont estimé que, pour une première infraction de dépassement, l'application de peines correctionnelles était trop grave. Il pourrait y avoir des causes de dépassement qui n'impliqueraient pas nécessairement une mauvaise foi de la part du transporteur. C'est le cas du transport de certains matériaux pondéreux précisément, par exemple le cas du sable. Il est certain que, s'il pleut au cours d'un transport de sable dans un camion découvert, le poids peut varier et le transporteur se trouver, par conséquent, à la merci d'une infraction entraînant une contravention. En revanche, celui qui, de propos délibéré et plusieurs fois, transporte au-delà du poids autorisé a très nettement l'intention de frauder.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a estimé que la première infraction pouvait n'être qu'une contravention, une contravention que vous pourrez, dans le cadre du pouvoir réglementaire, appliquer aussi sévèrement que vous le voudrez, jusqu'à deux mois d'emprisonnement. Vous aurez ainsi la possi-

bilité d'infliger, à l'occasion d'une sanction devant le tribunal de police, une peine d'emprisonnement qui est déjà relativement importante. En cas de récidive, l'Assemblée nationale et la commission de législation du Sénat ont estimé que l'on pouvait transformer cette contravention en délit correctionnel. Les peines sont alors très élevées et peuvent atteindre 60.000 francs d'amende. C'est dire par conséquent que nous n'avons pas tellement ménagé les transporteurs dans le projet de loi et je pense que des garanties suffisantes sont apportées à la répression en adaptant le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale et proposé par son rapporteur.

Certes, M. le ministre des transports s'est opposé au vote de ce texte en faisant valoir que les infractions de cette nature avaient une incidence directe sur la dégradation du réseau routier. C'est vrai, mais je me permets d'indiquer à nouveau que nous ne sommes pas dans le cadre de la loi de police que constitue le code de la route et qu'il vous appartient éventuellement de déposer un projet de loi aggravant les sanctions prévues au code de la route dans ce cas-là. A l'heure actuelle nous sommes uniquement dans le cadre d'une loi de portée économique et ces considérations, même si elles ont leur valeur, ne doivent pas entraîner à cet égard une trop grande sévérité notamment pour les délinquants primaires.

Le rapporteur de l'Assemblée, notre excellent collègue M. Delachenal, lui a répondu que l'amendement ne touchait pas aux infractions de dépassement de poids prévues par le code de la route. Or, les problèmes posés par la détérioration du réseau routier se rattachent à la police de la circulation routière.

Votre commission vous propose l'adoption des articles 4 et 5 bis sans modification.

Les articles 5 et 6 ont également donné lieu, à l'Assemblée nationale, à une controverse à la suite du dépôt par M. le président Massot d'un amendement tendant à retirer aux autorités administratives, pour le conférer aux tribunaux judiciaires, le pouvoir de prononcer certaines sanctions.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement avait, en effet, énuméré un certain nombre de sanctions qui pouvaient être prises, en se superposant éventuellement aux sanctions judiciaires, par le préfet sur l'avis de la commission administrative. L'Assemblée nationale a estimé que, dans ce domaine, il fallait laisser aux tribunaux le soin d'apprécier le délit et qu'il n'y ait pas intérêt à superposer une procédure administrative à une procédure pénale ordinaire.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a indiqué à la tribune que la commission administrative présentait un certain nombre de garanties. Pour ma part, je ne critiquerai pas la composition de ces commissions administratives puisque je fais partie, en ma qualité de conseiller général, de celle qui siège dans le département du Var. Mais vous savez que les conseillers généraux, dans ces commissions techniques des transports, sont en minorité. En outre, nous assistons souvent à des querelles de transporteurs, querelles qui, bien souvent, opposent la S. N. C. F. et les transporteurs routiers. En dehors du comité consultatif, il y a fréquemment des concurrences assez vives entre les transporteurs routiers et lorsqu'un transporteur routier peut « se mettre sous la dent », à l'occasion de poursuites administratives, un de ses concurrents, il ne manque pas de le faire.

Par conséquent ce genre de juridictions ne paraît pas présenter toutes les espèces de garanties et la présence d'élus, en minorité, n'est pas de nature à nous rassurer complètement, malgré leur bonne foi et leur impartialité présumées, alors que les tribunaux sont faits pour appliquer des sanctions.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a transféré à l'autorité judiciaire la liste des sanctions que vous vous proposez de faire prendre par les comités des transports et on a donné aux tribunaux judiciaires compétence pour appliquer les sanctions, en supprimant purement et simplement du projet de loi le texte de l'article 6 tel qu'il avait été rédigé par le Gouvernement.

Mais, malgré sa bonne volonté, notre excellent collègue, M. Massot, avait commis une erreur ou une omission. Son intention — et il est clair que c'était également celle de l'Assemblée nationale — était de supprimer les sanctions administratives. Malheureusement il s'est borné à déposer un amendement tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi. S'il supprimait bien cet article, il maintenait purement et simplement les dispositions du projet de loi antérieur. Celles-ci prévoyaient déjà des sanctions administratives.

Il faut savoir ce que l'on veut ! Ou l'on désire supprimer les sanctions administratives et donner au tribunal seul la compétence requise pour appliquer les sanctions prévues par la loi ; ou au contraire on est d'accord pour appliquer les sanctions administratives et alors l'article 6 du projet de loi aurait pu être

accepté par l'Assemblée nationale. Il ne l'a pas été et l'Assemblée nationale a certainement voulu écarter toutes les sanctions administratives.

Dans ces conditions votre commission de législation, pour corriger l'erreur commise à l'Assemblée nationale, vous demandera de voter un amendement qui tend à abroger les textes antérieurs. Ainsi la question sera claire : seuls dans l'avenir les tribunaux judiciaires auront compétence pour appliquer des sanctions dont la liste du reste a été reprise dans l'amendement de M. Massot, adopté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement — M. le secrétaire d'Etat dans son exposé nous en a donné confirmation — s'est opposé à l'amendement et il n'a pas pu en provoquer le rejet. Je vous indique que votre commission vous propose d'approuver le texte de l'Assemblée nationale en le rétablissant dans son sens exact.

J'ajoute, pour terminer, qu'il conviendra, après la promulgation de la présente loi, de modifier par la voie réglementaire les dispositions du décret du 25 mai 1963, de façon à harmoniser les dispositions actuelles de la loi avec les dispositions de ce décret, ce qui est absolument indispensable.

Je vous prie de m'excuser d'avoir donné des explications sur plusieurs articles à la fois. Mais c'est à partir de l'article 4 que la discussion s'instaure, étant donné qu'on a transféré à d'autres articles ce qui était primitivement prévu à l'article 4.

Ceci étant dit, nous allons reprendre, sous le bénéfice des observations que je viens de donner, le texte des divers articles dans l'ordre de leur numérotation tel qu'il figure dans le projet.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement les préoccupations de l'assemblée telles qu'elles ont été exprimées par M. le rapporteur. Je tiens cependant à préciser qu'en cas de comparution devant la commission, le transporteur n'est pas livré pieds et poings liés à l'appréciation et au jugement de ses concurrents.

En réalité, la commission, je le rappelle, est présidée par un magistrat et comporte en outre trois membres, à savoir un transporteur, c'est vrai, mais également le directeur départemental de l'équipement et un conseiller général. Pour ma part, je n'ai jamais entendu dire que ces commissions — et les statistiques que je rapportais tout à l'heure quant aux décisions qui ont été prises me paraissent éloquentes — avaient abusé de leur pouvoir, au demeurant purement consultatif. On peut donc difficilement mettre en doute à la fois l'intégrité et la bonne foi de ces commissions, mais il est certain qu'elles agissent efficacement et rapidement, ce qui est l'objectif des sanctions administratives à l'égard de transporteurs qui exercent leur activité de mauvaise foi et en dehors des règles de la coordination des transports.

En réalité, leur efficacité tient beaucoup plus à la menace qu'elles constituent qu'aux peines auxquelles elles peuvent donner lieu ; nous avons vu en effet que celles-ci étaient très modestes et relativement rares. Par contre et indiscutablement, les transporteurs les craignent et il s'agit là d'un moyen d'éviter les abus les plus caractéristiques.

En conclusion, sur ce point, je me permets de préciser que le but recherché par le Gouvernement n'est pas de mettre le transporteur en position défavorable vis-à-vis de ses collègues, mais simplement d'améliorer et de rendre plus juste le système qui existait jusqu'à présent. Son efficacité et son caractère exemplaire n'ont pas pour autant donné lieu à des abus. Personne n'a prétendu que ce système avait été abusif ; le Gouvernement pense pour sa part qu'il a été satisfaisant. Si l'on transfère l'ensemble de ces sanctions aux tribunaux judiciaires, on va, compte tenu de l'encombrement des rôles, faire perdre au système une part importante de son efficacité et, dans une certaine mesure, permettre une recrudescence des infractions. Ce n'est le souhait ni de votre rapporteur, ni de votre Assemblée et je vous demande une fois de plus, dans un but de saine justice et de bonne administration, de repousser les deux amendements qui vous sont proposés.

En ce qui concerne les surcharges, les arguments que vous avez avancés tout à l'heure, monsieur le rapporteur, au sujet de la première infraction, ne m'ont pas totalement convaincu dans la mesure où la première infraction n'est, en général, qu'une première infraction constatée.

L'examen des faits montre qu'en réalité les surcharges sont très fréquentes et que la récidive est beaucoup plus générale qu'il n'y paraît. Les moyens de constater les infractions en ce domaine sont en effet relativement faibles, nous le savons tous.

Bien souvent, c'est un peu par hasard que l'on constate une infraction, mais on peut dire que, réellement, les infractions en matière de surcharges sont de beaucoup plus nombreuses que celles que l'on découvre et réprime.

Quant aux conséquences de l'infraction, elle ne doivent pas être appréciées au regard des dispositions du code de la route.

C'est en effet la concurrence déloyale faite à d'autres moyens de transport, notamment à la S. N. C. F., qui conduit aux effets les plus graves. C'est là en fait le fond du problème.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je dois indiquer à M. le secrétaire d'Etat que je ne suis pas convaincu par son argumentation, tout d'abord pour une question de principe. Je sais bien qu'on multiplie à l'heure actuelle les juridictions diverses. Je ne vois pas qu'il y ait intérêt, même dans celui de la répression, à multiplier les organismes chargés de sanctionner.

D'autre part, nous vivons sous le principe de la séparation des pouvoirs. Il faut laisser au pouvoir judiciaire la fonction de juger et, en l'espèce, la sanction judiciaire peut venir s'ajouter à la sanction administrative, contrairement à l'application de la règle *non bis in idem* qui est une règle essentielle de notre droit. Ce sont ces raisons de principe qui ont décidé l'Assemblée nationale et qui ont convaincu la commission de législation du Sénat.

M. le ministre des transports, à l'Assemblée nationale, a évoqué la vraisemblable mansuétude des tribunaux à cet égard. Je n'ai pas constaté, pour ma part, dans la pratique professionnelle, une telle mansuétude. A la vérité, nous vous avons consenti, quelque répugnance que nous ayons eu à le faire, des plafonds de peines extrêmement importants : 3 millions d'anciens francs dans un cas, 6 millions d'anciens francs dans l'autre.

Il est vrai que nous avons pensé que les circonstances atténuantes étaient applicables et que l'on épuise rarement le maximum d'une peine ; nous avons pensé aussi que la loi sur la confusion des peines pouvait également jouer. Il n'en est pas moins vrai que nous avons aggravé d'une manière importante les peines qui étaient précédemment applicables malgré les protestations des transporteurs dont la commission n'a pas tenu compte. C'est dire que nous avons assorti le projet de la possibilité de sanctions très lourdes et qu'à ces sanctions judiciaires qui peuvent être alors appliquées par les tribunaux viennent encore s'ajouter des sanctions administratives.

On a évoqué le problème à l'occasion des pouvoirs donnés par les préfets lors des retraits de permis de conduire. Notez que, pour ma part, je souscris à ces dispositions sur le plan pratique parce qu'il s'agit, dans certains cas, de problèmes qui touchent à la sécurité publique. Je n'y souscris pas par principe, mais par nécessité. La même nécessité ne me paraît pas s'imposer en matière de transport de marchandises. Si l'on peut concevoir qu'une commission retire un permis de conduire, on peut difficilement concevoir qu'elle prononce la confiscation d'un outil de transport aussi important qu'un camion, alors que, ultérieurement, une sanction sera appliquée par le tribunal.

Par conséquent, à cet égard, votre argumentation n'est pas décisive et je demande au Sénat de maintenir les conclusions de sa commission.

En ce qui concerne la première infraction et la récidive, je suis un peu décontenancé par votre argumentation. Vous nous avez dit que celui qui est pris pour la première fois n'en est peut-être pas à son premier coup. Mais c'est vrai pour toutes les infractions du code pénal. Il y a des tas de personnes qui n'ont jamais été prises et ce n'est pas une raison pour supposer qu'elles sont forcément récidivistes. Où allons-nous si, sous le prétexte qu'une infraction n'a pas encore été constatée, on en arrive à supposer qu'elle a pu être commise et que celui qui vient d'être pris, bien qu'il n'ait pas été condamné antérieurement, a déjà la qualité de récidiviste ?

C'est un raisonnement que je ne peux pas admettre et je ne crois pas que le Sénat puisse être convaincu par cette argumentation. Etant donné le taux des peines auquel nous passons et l'aggravation évidente, vis-à-vis des transporteurs, de certaines dispositions de la loi, je pense pour ma part que la contravention pour la première infraction est raisonnable,

d'autant plus que vous pouvez par décret porter la peine jusqu'à deux mois d'emprisonnement. Lors de la récidive, on peut appliquer des peines correctionnelles.

A ce sujet, une observation de puriste a été présentée à la commission de législation et j'ai le devoir de la rappeler : évidemment nous sommes en train, peu à peu, de saper les principes essentiels de nos codes et en particulier ceux du code pénal. Il est souvent fâcheux de passer ainsi de la contravention au délit ; ce n'est peut-être pas très juridique. Cependant, cela s'est déjà fait. Cela existe notamment en matière de coups et blessures. En cette matière, on peut être justiciable du tribunal de police si l'on est délinquant primaire ; en cas de récidive on est justiciable, en vertu de l'article 475 du code pénal, du tribunal correctionnel. Dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui, il est possible juridiquement de faire la même chose puisque nous touchons au droit des personnes.

Je demande au Sénat de rejeter l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat et de voter les textes qui lui seront proposés par sa commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle, en matière de procédure, que le Sénat doit statuer sur le texte voté par l'Assemblée nationale et non sur le projet du Gouvernement.

On peut proposer des amendements, soit en commission, soit en séance publique ; mais, en l'occurrence, nous devons statuer sur l'article 4 tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale puisque la commission a maintenu ce texte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'avant-dernier alinéa du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double ; le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« Le tribunal pourra, d'autre part, suspendre, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un mois, ni supérieure à deux ans, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations dont l'auteur de l'infraction serait titulaire.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation à temps ou définitive du véhicule avec lequel l'infraction a été commise, ainsi qu'annuler, en sus ou en place, à titre définitif, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations visées à l'alinéa qui précède. »

Par amendement n° 1, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'avant-dernier alinéa du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal aura, d'autre part, la faculté de suspendre, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un mois ni supérieure à deux ans, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations dont l'auteur de l'infraction serait titulaire.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et le tribunal aura, en outre, la faculté de prononcer la confiscation à temps ou définitive du véhicule avec lequel l'infraction a été commise, ainsi que d'annuler, en sus ou en place, à titre définitif, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations visées à l'alinéa qui précède. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit principalement d'une harmonisation de la rédaction. A mêler le texte du Gouvernement et les amendements de l'Assemblée nationale, on est arrivé à un texte qui comporte des répétitions. Au cours de la réunion de la commission, notre collègue M. Garet a fait observer qu'il faudrait peut-être coordonner toutes ces dispositions pour qu'elles soient plus claires.

La nouvelle rédaction remplit cet objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Oui, monsieur le président, puisqu'il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient celui de l'article 5 du projet de loi.

[Article 5 bis.]

« Art. 5 bis. — Le II-B de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est ainsi rédigé :

« B. — Les dépassements de plus de 10 p. 100 du poids total en charge autorisé par la licence ou par le récépissé de déclaration couvrant le véhicule seront punis, en cas de récidive, dans les conditions prévues par l'article 474 du code pénal, d'une amende de 600 à 60.000 F. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise. » — (Adopté.)

[Article 6.]

L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 2, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les dispositions du III de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Veuillez m'excuser de renouveler mon explication précédente mais je le fais dans un souci de clarté.

L'amendement de M. Massot était incomplet. Il tendait à supprimer les sanctions administratives mais en supprimant simplement l'article 6 du projet de loi il maintenait le texte de la loi antérieure.

Dans ces conditions et pour compléter l'amendement, la commission de législation demande que les dispositions du paragraphe III de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 soient également abrogées. Il s'agit donc de l'abrogation complète des sanctions administratives telles qu'elles étaient prévues antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est rétabli dans cette nouvelle rédaction.

[Article 7.]

« Art. 7. — Le IV de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Sont également abrogées les dispositions du VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers. »

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, a pour objet d'abroger les dispositions contraires du paragraphe 25 de la loi du 14 avril 1952. Il s'agit d'une pure question de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

CHASSE MARITIME

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la chasse maritime. [N^{os} 124 et 139 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet de réglementer la chasse dite maritime en comblant un vide législatif fort ancien. Il tend en effet à mettre fin aux difficultés dues au fait que la législation en vigueur sur la police de la chasse — loi du 3 mai 1844 abrogée et intégrée dans le code rural sous le titre I^{er} du livre III — ne vise pas la chasse dans les eaux maritimes et les rivages de la mer alors qu'elle comporte des dispositions relatives à la fixation des périodes de chasse du gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, les fleuves et les rivières. Mais les gouvernements ont sans doute, moins que la nature, horreur du vide et les choses sont restées depuis fort longtemps imprécises.

Dans un lointain passé, plusieurs tentatives d'origine parlementaire ou gouvernementale sont restées sans suite. Le dernier projet de loi sur la chasse maritime, déposé au Sénat en 1930, fut adopté par notre assemblée en 1934 sur le rapport de M. le sénateur Tissier, mais il se perdit dans les navettes parlementaires et ne put pas être voté avant la guerre de 1939.

Depuis lors, un *modus vivendi*, inspiré du projet de 1930, préside dans une assez grande incertitude aux mesures réglementaires ou aux décisions judiciaires parfois contradictoires.

Il était donc d'autant plus souhaitable de sortir de cette situation ambiguë et de donner un statut à la chasse maritime que le nombre des chasseurs augmente d'année en année — nous en sommes à environ 2 millions de permis de chasse — que les espèces de gibier se raréfient, voire disparaissent, et que l'incident du *Torrey Canyon* a mis en lumière l'urgente nécessité de protéger certaines espèces.

Le texte qui vous est présenté a été adopté par l'Assemblée nationale, pratiquement sans modification, le 18 avril dernier. Il définit la chasse maritime en s'appuyant sur deux critères : les zones où elle se pratique et les espèces de gibier chassées. La commission des affaires économiques et du Plan a estimé que le premier critère était probablement plus important que le second et, afin d'éviter tout hiatus entre les deux législations, celle qui concerne la chasse maritime et celle qui concerne la chasse terrestre, elle vous propose un amendement à l'article 1^{er}, dont je dirai un mot en vous le présentant tout à l'heure.

Quelques autres amendements vous seront également présentés, qui visent à une plus grande rigueur ou à une plus grande précision.

L'ensemble de ce texte harmonise la législation en établissant les règles générales de la chasse. Il tire des dispositions du code rural tout ce qu'il est possible d'en extraire pour l'appliquer à la chasse maritime. Il précise les conditions dans lesquelles la chasse maritime sera contrôlée et les infractions sanctionnées. Il consacre, enfin, le privilège fort ancien des marins pêcheurs professionnels qui jouissent du droit de chasse maritime, sans permis onéreux, sur le rivage sans cependant les soustraire à l'obligation d'avoir à contracter une assurance selon les conditions fixées par le code rural pour le permis de chasse.

J'ajoute d'ailleurs que cette autorisation gratuite délivrée par l'administration aux marins pêcheurs professionnels aurait le même caractère que le permis de chasse. Mais je voudrais à ce sujet vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous préciser si le privilège des marins pêcheurs professionnels et assimilés leur permet bien de se livrer à la chasse maritime sur l'ensemble de nos eaux maritimes et du domaine public maritime.

Enfin, et pour refléter les débats de la commission, je dois vous dire que le titre même du projet — « Loi sur la chasse maritime » — ne nous a pas semblé excellent. Il est un peu

ambigu puisque d'autres chasses, par exemple la chasse sous-marine, peuvent se pratiquer dans les mêmes zones, sinon sur les mêmes espèces. Mais, estimant que l'article premier de la loi la définissait suffisamment, la commission n'a pas finalement jugé nécessaire d'en modifier le titre.

Nous considérons également comme acquise la déclaration que M. le ministre des transports a faite devant l'Assemblée nationale, le 18 avril, concernant la modification du conseil supérieur de la chasse pour tenir compte de l'extension de domaines apportée par la présente loi.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations et de quelques amendements que je vais avoir l'honneur de vous soumettre que la commission recommande au Sénat l'adoption de ce texte qui donnera au Gouvernement le moyen, par des mesures sages, de conserver aux chasseurs de gibier d'eau leur sport favori, cette loi ne devant pas être pour l'énorme majorité d'entre eux, qui sont des amoureux de la nature et des protecteurs du gibier, une source de brimades, mais bien le moyen de perpétuer la chasse maritime en l'organisant et en la codifiant autant qu'il est nécessaire. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — La chasse maritime, au sens de la présente loi, est celle qui se pratique sur :

« 1^o La mer dans la limite des eaux territoriales, les étangs ou plan d'eau salés et la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, qui est située en aval de la limite de salure des eaux ;

« 2^o Le domaine public maritime ;

et qui a pour objet, dans ces zones, la poursuite, la capture ou la destruction des oiseaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, j'interviendrai à la fois sur l'article 1^{er} et sur l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission.

L'article 1^{er} détermine le domaine où peut s'exercer la chasse maritime sur mer et sur terre et cette localisation même nous amène à demander que la chasse effectuée sur les zones ainsi définies ne soit pas limitée aux seuls oiseaux alors que d'autres gibiers, tels que les lapins, vivent fréquemment ou du moins circulent sur les lais et relais de la mer. Nous vous proposons donc de compléter cet article en ajoutant, après le mot « oiseaux », les mots « et autres gibiers ».

Cet amendement nous conduit par ailleurs à préciser à nouveau que l'appellation « chasse maritime » doit s'entendre moins en fonction de son objet que des lieux où elle se pratique afin que la réglementation de la chasse, que ce texte vient heureusement compléter, s'applique bien à l'ensemble du territoire et à la totalité des gibiers.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Peut-être ma question paraîtra-t-elle insolite, mais je voudrais savoir si ce texte prévoit qu'il existe des oiseaux de mer qu'il est parfaitement malséant de détruire.

La rédaction de cet article 1^{er} m'inquiète dans la mesure où l'on a l'impression que l'on peut tout détruire. Or on sait parfaitement que la chasse aux oiseaux de mer est assez fâcheuse, je dirai même presque imbécile en ce sens qu'elle consiste à détruire un gibier qui ne se consomme pas. Par conséquent, l'excuse habituelle de la chasse n'existe même pas.

Dans une région que je connais bien pour l'avoir fréquentée pendant les vacances, j'ai assisté à de véritables massacres de bêtes que l'on s'efforce de protéger par ailleurs, mais qu'on voit poursuivre par des moyens de destruction quelquefois des plus violents. Je ne pense pas que ni la chasse véritable, que j'ai beaucoup aimée et que je défends, ni en tout cas l'intérêt de la nature, puissent être compatibles avec de semblables pratiques.

Je désirerais obtenir une réponse à cette question. Peut-être se trouve-t-elle déjà dans le texte et s'il en était ainsi, vous voudrez bien me pardonner cette intervention.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Je comprends fort bien les préoccupations de notre collègue M. Marcilhacy, mais je pense qu'il n'a pas eu le temps de lire le projet en sa totalité. En effet, l'article 2 répond tout à fait à son souci puisqu'il prévoit que « des arrêtés conjoints du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'agriculture fixent la liste des oiseaux dont la chasse est interdite ».

Il ne s'agit pas, bien sûr, de faire des massacres — les chasseurs d'ailleurs sont rarement des massacreurs — mais au contraire d'organiser et de faire durer ce sport.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. le président de la commission. L'article 11 donne des garanties supplémentaires à notre collègue puisqu'il stipule : « Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi et pourra prévoir la constitution de réserves de chasse. »

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mon cher président, j'avoue que je n'avais pas remarqué l'article 11. En revanche, j'avais bien lu l'article 2, ce qui ne m'a pas empêché de poser la question.

Sans demander la modification du texte je tiens à dire que, dans un domaine aussi grave, il est quand même regrettable que l'on recoure à une loi pour parler uniquement de la destruction des oiseaux et que l'on s'en remette ensuite au pouvoir réglementaire pour ce qui est de la limitation des destructions. Peut-être ne peut-on pas matériellement faire autrement, mais je dois dire aussi, en homme qui a pratiqué la chasse, que parmi les oiseaux que l'on chasse soit sur l'eau, soit sur les lais et les relais de la mer, le gibier consommable est infiniment plus rare que le gibier à détruire.

Alors, il m'aurait été agréable et, je pense, infiniment plus utile pour tout le monde que l'on ne crée pas un droit par la loi et une interdiction par le règlement, mais que l'on procède de manière inverse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le texte même de l'article 1^{er} ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Poudonson, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par les mots suivants : « ... et autres gibiers ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je regrette le principe du texte, néanmoins je ne me sens pas qualifié pour le refaire ni pour m'y opposer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi complété.

(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'agriculture fixent la liste des oiseaux dont la chasse est interdite. »

Par amendement n° 2, M. Poudonson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... la liste des oiseaux et autres gibiers dont la chasse est interdite dans les zones visées à l'article 1^{er} ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Le texte de cet article se rapporte au problème précédemment évoqué mais nous conduit à demander, de plus, si les arrêtés prévus s'appliqueront bien au seul domaine maritime. Cela nous paraît aller de soi en raison de la cosignature du ministre chargé de la marine marchande, mais nous nous étonnons cependant que cette précision ne figure pas dans le texte et nous pensons, dans ces conditions, souhaitable de rédiger comme suit la fin de cet article : « la liste des oiseaux et autres gibiers dont la chasse est interdite dans les zones visées à l'article premier ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. C'est là une précision très utile et le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il ne lui a été délivré le permis de chasse prévu par les articles 365 et suivants du code rural.

« Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et ostréiculteurs non titulaires de ce permis peuvent pratiquer la chasse maritime s'ils sont en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le code rural pour le permis de chasse.

« La délivrance de cette autorisation est soumise aux conditions fixées par les articles 368 et 369 du code rural. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Poudonson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins peuvent pratiquer la chasse maritime... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Cet article qui consacre, en quelque sorte, le droit pour tout citoyen, marin ou non, de chasser dans le domaine maritime, nous fournit tout d'abord l'occasion de rappeler le privilège réservé longtemps aux seuls « inscrits maritimes » de capturer au filet les oiseaux de mer, pratique interdite par la convention internationale de 1902.

Par ailleurs, la rédaction du deuxième alinéa, modifiée à l'Assemblée nationale par l'adjonction des mots « et ostréiculteurs », ne nous donne pas entière satisfaction, la formule adoptée nous apparaissant à la fois trop large et trop restrictive.

En effet, si la majorité des ostréiculteurs sont d'ancien « inscrits maritimes » et bénéficient comme tels des privilèges reconnus aux marins pêcheurs professionnels, un certain nombre d'entre eux, dit « pêcheurs à pied », n'ont jamais eu droit aux mêmes avantages et nous ne voyons pas la raison pour laquelle, par le biais de ce texte, leur serait accordé le privilège de pratiquer gratuitement la chasse maritime alors qu'ils ne l'ont jamais eu.

On ne voit pas d'ailleurs comment l'administration des affaires maritimes, dont les effectifs sont déjà trop réduits, pourrait s'occuper de personnes qui ne dépendent d'elle à aucun titre.

Mais, nous l'avons dit, ce texte nous apparaît également trop restrictif, le terme d'ostréiculteurs ne couvrant pas les personnes qui font l'élevage des moules et autres coquillages,

c'est-à-dire les conchyliculteurs, alors qu'une partie de ces derniers sont également assimilés aux pêcheurs professionnels.

Enfin, les mots « non titulaires de ce permis » nous apparaissent superflus car le texte dit de manière suffisamment claire que l'autorisation délivrée gratuitement par l'administration maritime tiendra lieu de permis.

Pour cet ensemble de raisons, nous vous avons proposé de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins peuvent pratiquer... »

Evidemment, je reconnais avec vous que cette formule est un peu lourde et inélégante. On aurait pu préférer celle d'« inscrit maritime », mais nous ne l'avons pas retenue parce que l'emploi de ce terme a été supprimé par le décret du 26 mai 1967, ce qui nous a conduit à chercher une périphrase équivalente. Si celle que nous vous proposons n'est, hélas ! pas élégante, elle a au moins le mérite d'être claire.

Enfin, je voudrais brièvement rappeler que les ostréiculteurs sont bien des conchyliculteurs. Pour ne pas avoir l'air de retirer ce qu'avait apporté l'Assemblée nationale, la commission avait un moment envisagé d'écrire « les ostréiculteurs et autres conchyliculteurs » ; mais, par un souci d'élégance, nous avons supprimé le terme « conchyliculteurs » puisque les huîtres sont, comme les moules, des coquillages.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je pense que, dans ce pays que je connais bien, la précision de la commission, surtout avec les explications de M. le rapporteur, est satisfaisante, sinon pour la langue, du moins pour le côté administratif.

Tout en écoutant, je me demandais s'il n'existait cependant pas une référence un peu moins lourde et un peu plus précise. Je tiens à dire, en tout cas, faisant suite à mes observations de tout à l'heure, qu'il est un fait que nous connaissons bien, les uns et les autres, à savoir que les marins pêcheurs professionnels — les ostréiculteurs, mytiliculteurs et autres conchyliculteurs, car il ne faut pas oublier au passage l'élevage des moules — sont ceux qui détruisent le moins, pour la raison qu'ils sont les premiers à avoir compris que l'oiseau de mer qui n'est pas consommable fait partie d'une nature dont ils vivent.

C'est aux autres destructeurs que je voulais faire allusion tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3, ainsi modifié.

(Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger le premier alinéa de l'article 3 de la façon suivante :

« Cette autorisation, délivrée par l'officier des affaires maritimes dans le ressort duquel est inscrit le demandeur, est soumise aux conditions fixées par les articles 368 et 369 du code rural et 969 du code général des impôts. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de préciser que l'officier des affaires maritimes compétent pour délivrer l'autorisation est celui dans le ressort duquel est inscrit le demandeur.

Cette disposition s'inspire directement de celle de l'article 366 bis du code rural qui définit les autorités locales habilitées à délivrer le permis de chasse national.

En outre, les autorisations tenant lieu de permis de chasse doivent naturellement être soumises aux mêmes conditions de

validité et de durée que le permis de chasse national. Celui-ci, en vertu des dispositions de l'article 969 du code général des impôts, est valable pour une durée d'un an.

Je voudrais préciser à M. le rapporteur, à la suite de l'observation qu'il a présentée au cours de son rapport, relative au droit de nos concitoyens à chasser dans le domaine maritime, qu'effectivement, s'il convient de préciser que ce droit demeure, il est bien entendu subordonné au droit de l'Etat dans le domaine public. Sous cette réserve, évidemment, les préoccupations de M. le rapporteur sont également les nôtres.

Je voudrais encore, pour répondre à ce qui a été dit tout à l'heure par le rapporteur à la tribune, indiquer que les marins pêcheurs professionnels, titulaires d'une autorisation, peuvent chasser sur l'ensemble du territoire et non pas seulement au lieu de leur autorisation.

Je voudrais enfin répondre à M. le sénateur Marcilhacy qu'il existe d'ores et déjà une réglementation très restrictive, élaborée par le conseil supérieur de la chasse, qui tend à interdire ou à limiter la chasse de certaines espèces et que, dans ce domaine, la loi, telle qu'elle est proposée, ne fait en réalité qu'améliorer la situation telle qu'elle existe et non pas la rendre plus dangereuse pour les espèces que vous souhaitez protéger, bien à juste titre.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais dire un mot en réponse à M. le secrétaire d'Etat.

Ce qui a attiré mon attention, c'est le terme de « destruction » qui figure à l'article 1^{er}.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Je comprends bien la réaction de notre collègue M. Marcilhacy. Cependant, la chasse consiste finalement à tirer, donc à détruire.

Mais elle ne consiste pas seulement en cela. Beaucoup de choses entrent aussi dans la préparation de la chasse et tout chasseur normalement constitué est très soucieux de conserver les espèces et de ramasser par exemple les œufs de perdrix pour les porter à couver, de manière justement à pouvoir continuer à chasser.

Sur l'amendement du Gouvernement, je voudrais dire simplement que la commission n'en a pas été saisie mais qu'il répond à ses préoccupations puisque l'autorisation qui sera délivrée aux marins pêcheurs professionnels aura les mêmes caractères que le permis de chasse, c'est-à-dire qu'elle sera nationale et annuelle.

Dans ce cas, la commission aurait sûrement été d'accord pour l'adopter.

M. le président. La commission accepte donc l'amendement n° 5 présenté par le Gouvernement.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Elle l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le troisième alinéa de l'article 3.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 3 et 5.

(L'article 3, modifié, est adopté.)

[Articles 4 à 9.]

M. le président. « Art. 4. — Les articles 371, 372 et 373 du code rural sont applicables en matière de chasse maritime.

« Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 2, les autorités compétentes pour exercer les pouvoirs attribués par

ces articles sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Ont qualité pour rechercher et constater les infractions à la réglementation de la chasse maritime, outre les officiers de police judiciaire :

1° Les officiers, fonctionnaires, agents et gardes habilités, en vertu des dispositions en vigueur, à la constatation des infractions à la police de la pêche maritime ou de la chasse en zone terrestre ;

2° Le cas échéant, et dans les conditions qui seront fixées par décret, les gardes-chasse maritimes commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés devant le tribunal d'instance de leur résidence. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les officiers, fonctionnaires, agents et gardes mentionnés à l'article précédent, à l'exception des gardes particuliers non commissionnés peuvent pénétrer, en vue de constater les infractions commises en matière de chasse maritime, à bord des engins flottants et dans toutes les installations implantées sur le domaine public maritime et destinées à la chasse à l'affût. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les procès-verbaux dressés pour infractions à la réglementation de la chasse maritime par les officiers, fonctionnaires, agents et gardes mentionnés à l'article 6 font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers non commissionnés sont soumis à l'affirmation dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 387 du code rural.

« En outre, les dispositions de l'article 388 du code rural seront applicables aux contrevenants. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les trois jours qui suivent leur affirmation ou leur clôture s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, en original, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune la plus proche du lieu de l'infraction. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les articles 377, 378 et 379 du code rural sont applicables en matière de chasse maritime.

« Lorsque l'infraction aura été commise par une des personnes énumérées à l'article 5, 1° et 2°, de la présente loi, la peine sera portée au maximum. » — (Adopté.)

[Article 10.]

« Art. 10. — En cas de condamnation prononcée en matière de chasse maritime, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse ou, s'il est marin pêcheur professionnel, une autorisation de l'administration des affaires maritimes pour un temps qui n'excédera pas cinq ans. »

Par amendement n° 6 le Gouvernement propose : 1° après le mot « chasse » de supprimer le mot « maritime » ; 2° après les mots « permis de chasse » de remplacer le mot « ou » par le mot « et ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le texte initial avait pour conséquence de ne pas interdire au marin pêcheur délinquant d'obtenir après avoir été privé de l'autorisation prévue par l'article 3, la délivrance d'un permis de chasse national, alors que le titulaire dudit permis de chasse n'ayant pas la qualité de marin pêcheur se verrait pratiquement interdire la possibilité de chasser pendant cinq ans. Telle est la raison de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Poudonson, rapporteur. La commission ne peut qu'accepter cette précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Poudonson, au nom de la commission, propose, après les mots : « marin pêcheur professionnel » d'insérer les mots suivants : « ou conchyliculteur assimilé administrativement audit marin ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. C'est un amendement identique à celui que le Sénat a accepté à l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 modifié.

(L'article 10, modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi et pourra prévoir la constitution de réserves de chasse ».

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. C'est ici, mes chers collègues, que va se placer la plus importante de mes observations. Le texte dit que des réserves de chasse pourront être installées sur le terrain maritime. Evidemment, l'Etat seul a qualité pour créer ses réserves de chasse. J'exprime d'abord le regret qu'on ait employé l'expression : « pourra » au lieu d'une expression qui contraigne à créer ces réserves de chasse. Je crois que, sans les réserves, il n'y aurait plus de chasse possible en France. En ce qui concerne la protection des espèces d'oiseaux maritimes, seul le procédé de la réserve est valable.

Le Gouvernement a-t-il l'intention de délimiter des zones de réserve ? Je rappellerai au passage que c'est grâce à ce procédé que, notamment dans le Nord de l'Europe, on a préservé de la destruction — le terme est bien fâcheux dans cette loi — des espèces non seulement intéressantes pour l'histoire, mais éminemment utiles pour la vie. Vous avez la possibilité de créer des réserves de chasse. Si vous pouviez, monsieur le secrétaire d'Etat, me dire que dans un délai plus ou moins long ces réserves seront créées, je vous en saurais gré.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Marcilhacy que le Gouvernement a non seulement l'intention de créer des réserves de chasse, mais qu'il a déjà procédé aux études préalables à la création de ces réserves. Dans un délai qu'il ne m'appartient pas de définir aujourd'hui, ces réserves seront effectivement créées. L'Etat vient d'ailleurs de créer, sur le domaine public fluvial, une réserve à concurrence de 10 p. 100 de son étendue.

J'ajoute qu'il appartient au domaine législatif de poser le principe et au domaine réglementaire de traiter des modalités d'application. Cela explique la rédaction de l'article 11.

M. Pierre Marcilhacy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je désirerais revenir sur une indication fournie tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne l'autorisation délivrée gratuitement par l'administration aux marins-pêcheurs. Vous avez dit que cette autorisation était valable pour l'ensemble du territoire. On pourrait alors penser que cette autorisation serait susceptible de se substituer au permis de chasse pour l'ensemble du territoire. Il est bien entendu, je pense, qu'il s'agit du domaine maritime, quelle que soit la partie du territoire sur laquelle ce domaine maritime se situe.

M. le secrétaire d'Etat. C'est bien ce que je voulais dire.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je vous remercie. Je désirais obtenir une telle précision afin d'éviter toute mauvaise interprétation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — La présente loi n'est pas applicable au département de la Guyane. — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

PUBLICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE L'O. R. T. F.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de publication du rapport fait par MM. André Diligent, rapporteur général, Jean de Bagneux, Roger Carcassonne, Pierre Carous, Michel Chauty, Jean Fleury, Louis Gros, Pierre Marcilhacy, Léon Motais de Narbonne et René Tinant, au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Cette demande a été communiquée au Sénat dans la séance du 17 avril 1968.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, le rapport de M. André Diligent et de ses collègues, déposé le 13 avril 1968 sous le numéro 118 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 avril 1968, sera imprimé et distribué.

Je constate que le Sénat s'est prononcé à l'unanimité sur cette demande de publication du rapport.

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Georges Cogniot, Louis Namy, Camille Vallin, Jean Bardol, Raymond Bossus, Léon David, Raymond Guyot, le général Petit, Georges Marrane, Louis Talamoni, Mmes Renée Dervaux, Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Hector Viron, une proposition de loi tendant à l'amnistie des infractions pénales commises à l'occasion des événements survenus dans l'Université.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 147, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à déclarer amnistiés les faits afférents aux manifestations d'étudiants du mois de mai 1968.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 148, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à instaurer le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 149 distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 16 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'inquiétude des milieux étudiants concernant leur avenir qui est à l'origine des troubles de ces jours derniers et s'il ne pense pas que toutes dispositions devraient être prises afin que les manifestations des étudiants ne donnent pas lieu à une répression abusive. (N° 66).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 mai à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Nayrou demande à M. le ministre de la justice s'il estime que le fait qu'un citoyen ait été battu en tant que maire dans sa commune et qu'il ait échoué à l'élection au conseil général, lui confère le caractère d'impartialité et de neutralité requis pour exercer les fonctions de président de la commission d'admission à l'aide sociale dans son propre canton. (N° 844 — 17 avril 1968.)

II. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le problème de l'emploi se pose avec une acuité sans cesse accrue devant les travailleurs de France et devant un grand nombre de jeunes qui sont chômeurs avant d'avoir travaillé.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire les licenciements sans reclassement préalable et pour assurer le plein emploi. (N° 845 — 23 avril 1968.)

III. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des affaires sociales que par lettre officielle de son ministère, la direction d'établissements fabriquant des composants électroniques à Montreuil, et occupant 500 travailleurs, a été autorisée à licencier un militant de la C. G. T., représentant officiel au comité d'établissement.

Il s'agit d'une entreprise qui ne recule devant aucun moyen pour s'opposer à l'activité syndicale qui est pourtant légale, et c'est pour cela qu'elle s'est attaquée à ce militant de la C. G. T.

Par deux fois la direction s'était vu refuser l'autorisation de licenciement qu'elle sollicitait. L'inspecteur du travail et le directeur départemental de la main-d'œuvre avaient refusé le licenciement. Après enquête, ils avaient considéré que les prétextes invoqués par la direction n'étaient pas valables pour les deux demandes d'autorisation.

Dans de telles conditions, l'autorisation de licenciement accordée par décision ministérielle est considérée par les travailleurs, et non sans raison, comme constituant une violation de la loi sur la protection des élus, des ouvriers et des représentants syndicaux.

Au surplus, trois autres travailleurs, parce qu'ils défendaient leurs revendications par des moyens légaux, dont le refus collectif de faire, et eux seuls, des heures supplémentaires alors que l'horaire était pour tout l'atelier diminué, ont été licenciés arbitrairement.

Il découle de ces faits que la direction s'oppose farouchement à l'activité syndicale, car c'est par elle que s'exprime, soutenue par les travailleurs, l'opposition aux licenciements et la lutte pour la satisfaction des revendications.

Compte tenu de cet ensemble de faits, il lui demande :

— si c'est à la suite de son intervention personnelle ou du fait de l'intervention de ses services que l'autorisation de licenciement a été accordée ;

— s'il ne pense pas que son rôle est de prendre des mesures afin d'empêcher des illégalités au lieu de les couvrir ;

— ce qu'il compte faire pour rappeler la direction des établissements intéressés au respect de la loi en réintégrant les travailleurs licenciés. (N° 846 — 25 avril 1968.)

IV. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'aide à apporter aux mères de famille en difficulté qui lui apparaît une des actions les plus urgentes à développer en France.

Il lui demande :

- quelle est, en la matière, la politique du Gouvernement ;
- quelles sont les raisons pour lesquelles la commission nationale d'étude sur l'ensemble du problème « travailleuses familiales » ne s'est pas encore réunie ;
- quelles mesures il compte prendre pour accroître progressivement les effectifs de ces personnels de manière à répondre aux besoins de la population, parer à l'insuffisance des crédits actuels et, enfin, assurer aux organismes de travailleuses familiales une situation de sécurité compatible avec leur tâche. (N° 849 — 25 avril 1968.)

V. — M. Henri Caillavet indique à M. le ministre des affaires étrangères que l'Alliance atlantique prend fin en 1969. Par ailleurs, il lui rappelle, d'une part, que les candidats à la Maison Blanche ont approuvé le projet de loi du sénateur Mac Carthy proposant une transformation de l'Alliance atlantique en une Union fédérale et, d'autre part, qu'une évolution libérale se manifeste dans les pays de l'Europe de l'Est ou socialistes.

La France n'étant plus membre de l'O. T. A. N., il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement français, fort

de ce double enseignement, prenne l'initiative d'une action politique qui aboutirait à la signature d'un traité de sécurité collective rendant inutile l'O. T. A. N. et le pacte de Varsovie. (N° 855 — 4 mai 1968.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral. [N° 206, 231 (1966-1967) et 133 (1967-1968). — M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à modifier les articles 7, 9, 10, 12 et 86 du règlement du Sénat. [N° 141 (1967-1968).]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

*Le Directeur du service
du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.*

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 14 mai 1968, quinze heures.

1° Réponse à cinq questions orales sans débat.

Ordre du jour complémentaire :

2° Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 206, session 1966-1967) de M. Robert Bruyneel, tendant à modifier certains articles du code électoral.

3° Discussion des conclusions du rapport (n° 141, session 1967-1968) de M. Marcel Prélot, au nom de la commission de législation, tendant à modifier les articles 7, 9, 10, 12 et 86 du règlement du Sénat.

B. — Jeudi 16 mai 1968, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 26, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense.

2° Discussion de la proposition de loi (n° 25, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

C. — Mardi 21 mai 1968, quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de MM. Pierre Marcilhacy et Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans les facultés et la réorganisation de l'enseignement supérieur.

La conférence des présidents a d'autre part fixé au :

Mardi 11 juin 1968, à quinze heures.

La discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement sur ses déclarations du 22 décembre 1967 concernant le Sénat.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Schmitt a été nommé rapporteur du projet de loi n° 135, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris, le 25 septembre 1967.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Boin a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Périquier, démissionnaire, du projet de loi n° 26, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense.

M. Boin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 135, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris, le 25 septembre 1967, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 122, session 1967-1968, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la protection de certains représentants du personnel.

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 137, session 1967-1968, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 138, session 1967-1968, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54 g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines.

Lois

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur en remplacement de M. Jozeau-Marigné du projet de loi n° 127, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 130, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants.

M. de Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi n° 134, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 136, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 131, session 1967-1968, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter le logement des étudiants et des personnes seules.

M. de Montigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 132, session 1967-1968, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 MAI 1968

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

858. — 9 mai 1968. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que, par circulaire n° 68-434/A en date du 9 janvier 1968, il a décidé de supprimer dès cette année l'aide directe de 100 francs apportée aux familles par les allocations vacances, cette suppression étant en apparence compensée par des subventions aux associations locales organisatrices de centres de vacances. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions les associations pourront prétendre au versement desdites subventions, et sur quels critères seront effectués les choix qu'imposent nécessairement les crédits limités dont il disposera.

859. — 9 mai 1968. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la vocation touristique incontestable des Antilles françaises et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, tant dans le domaine des transports que dans celui de l'équipement pour faciliter l'accès de ces îles aux touristes européens et américains, et mettre ainsi en valeur un patrimoine touristique d'une richesse universellement reconnue. Il lui demande, en particulier, quelles mesures il compte prendre : pour rapprocher les tarifs de transport aérien pratiqués sur cette ligne, de ceux existant sur l'Atlantique Nord ; pour favoriser éventuellement la desserte des Antilles françaises par plusieurs compagnies aériennes ; pour favoriser la création d'un équipement hôtelier adapté aux ressources des différentes catégories de clientèle, en particulier celle venant d'Europe.

860. — 9 mai 1968. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, portant réforme des sociétés commerciales, a décidé que ces sociétés jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce; que les fondateurs sont responsables des engagements pris au nom de la société en formation avant cette date, à moins que la société, une fois définitivement constituée et immatriculée, ne les reprenne; que dans ce cas ces engagements sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. Il lui rappelle que la volonté clairement manifestée du législateur a été d'éviter par cette disposition, que la transmission de ces engagements ne donne lieu à la perception de nouvelles taxes. Or, il semble que l'administration de l'enregistrement manifeste une certaine réticence faute d'instructions précises à interpréter dans ce sens le texte légal. Il lui demande de bien vouloir prendre sur ce point une position nette afin de mettre fin à des discussions préjudiciables au bon fonctionnement des dispositions nouvelles régissant la constitution des sociétés. Il lui demande en conséquence quel sera le régime fiscal des acquisitions faites pour le compte de la société en formation: a) avant la signature des statuts ou réunion de l'assemblée générale constitutive; b) après signature des statuts ou assemblée générale constitutive mais antérieurement à l'immatriculation au registre du commerce. Ceci dans l'hypothèse où la société définitivement constituée aura décidé de les reprendre.

861. — 9 mai 1968. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'y a pas contradiction entre le fait de construire une ville nouvelle à Pontoise-Cergy, destinée à accueillir 300.000 habitants et celui d'interdire, dans le même temps, le développement d'usines existant sur place, telle l'usine L. T. T. de Conflans-Sainte-Honorine. Cet exemple, parmi d'autres qui montrent les difficultés auxquelles se heurtent, du fait de la réglementation en vigueur, la création et l'extension d'usines dans la région parisienne, suscite l'inquiétude et provoque un malaise profond dans la population qui se demande comment évolueront, dans ces conditions, les perspectives du marché du travail.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 9 MAI 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7681. — 9 mai 1968. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que: l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit l'imposition de la taxe à la valeur ajoutée du prix d'achat des terrains destinés à la construction d'immeubles pour les trois quarts à usage d'habitation; l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 stipule l'application de la taxe à la valeur ajoutée sur le prix d'achat des terrains destinés à la construction d'immeubles non destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale; en outre le décret n° 68-172 du 22 février 1968 a prévu des mesures transitoires pour les affaires de construction en cours au 1^{er} janvier 1968, en particulier de la déductibilité des droits et taxes perçus en amont. Or, une société civile immobilière a acquis le 1^{er} juillet 1966 un terrain à bâtir et s'est placée sous le régime de la taxe à la valeur ajoutée en prenant l'engagement de construire un immeuble pour les trois quarts à usage d'habitation. S'étant vu refuser le

permis de construire, elle a revendu le terrain le 1^{er} février 1968 à un acquéreur qui s'est placé sous le régime de l'article 14 de la loi du 21 décembre 1967 (engagement de construire un immeuble à usage commercial pour plus d'un quart). Elle lui demande de lui faire connaître si, compte tenu des textes rappelés ci-dessus, la taxe acquittée le 1^{er} juillet 1966 est déductible de la taxe acquittée le 1^{er} février 1968 par la société qui a revendu le terrain.

7682. — 9 mai 1968. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966 a prévu pour le financement des budgets locaux, du fait de la suppression de la taxe locale, le versement aux communes soit d'attributions calculées suivant le montant de la garantie minimum par habitant, soit d'attributions égales au montant encaissé pendant le précédent exercice, sur les produits de la taxe locale; que pour des raisons ayant trait à la tenue de leur comptabilité, certaines entreprises n'ont versé qu'en janvier, aux régies financières, le montant de la taxe locale due sur les opérations commerciales réalisées en décembre; qu'en exécution des dispositions de l'article 50, paragraphe 2 de la loi susvisée, les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1967 sont attribués en totalité au budget général; que des sommes parfois importantes se trouvent ainsi soustraites de la garantie de la recette de l'année précédente accordée par la loi; que cette situation est d'autant plus préjudiciable à certaines communes, qu'elle doit avoir des répercussions pendant de nombreuses années, en raison de la substitution progressive, sur une longue période, des attributions au titre de l'impôt sur les ménages aux attributions de garantie. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas de stricte justice que les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1967, au titre des opérations réalisées l'année précédente, entrent en compte pour l'évaluation de la recette garantie; 2° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour aboutir à une telle solution.

7683. — 9 mai 1968. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment et dans quelles conditions est actuellement assuré le recrutement du régiment des sapeurs-pompiers de la région parisienne. Il désirerait savoir si le nombre des engagés volontaires est suffisant pour conserver à son corps son caractère spécial et le maintenir à un effectif maximum indispensable pour répondre à des besoins territorialement accrus ou si, au contraire, il est nécessaire de compléter son recrutement par des hommes du contingent. Dans ce dernier cas, peut-on considérer que la durée actuelle du service militaire, dont on envisage encore la réduction, est suffisante pour assurer l'instruction technique et l'entraînement particulier de ces soldats du feu dont les interventions exigent des qualités physiques et morales indéniables ainsi qu'un sens de la discipline qui mérite d'être souligné. Il aimerait également savoir comment s'opère le recrutement des cadres, (officiers, sous-officiers) et dans le cas où cet encadrement serait assuré totalement ou partiellement par prélèvement dans d'autres armes, quelles garanties sont exigées des candidats à défaut d'expérience, pour avoir l'assurance que leurs connaissances techniques, leur esprit d'initiative et l'affirmation de leur autorité les rendent aptes à remplir efficacement leur difficile mission.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

7535. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un maire affilié à la sécurité sociale es qualité qui a été victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande si ce magistrat municipal peut obtenir le remboursement par la sécurité sociale des frais médicaux et pharmaceutiques qu'il a dû engager du fait de cet accident. (Question du 20 mars 1968.)

Réponse. — Les maires ne sont pas, de façon générale, assujettis es qualité aux législations de sécurité sociale. Dans le cas visé l'affiliation doit, vraisemblablement, résulter d'une activité particulière de l'intéressé. Afin de permettre un examen de ce cas, il est suggéré à l'honorable parlementaire de faire parvenir au ministre des affaires sociales toutes indications utiles relatives à la situation de la personne intéressée.

7538. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les présidents des commissions administratives des établissements hospitaliers engagent des frais personnels dans l'exercice de leurs fonctions, cette présidence leur prend, en outre, beaucoup

de temps et il serait équitable qu'ils soient, à ce titre, indemnisés. Il lui demande si les commissions administratives peuvent accorder à leur président une indemnité représentative de frais (ou une indemnité de fonctions) et dans l'affirmative à quel taux. (Question du 20 mars 1968.)

Réponse. — Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 (art. 20) relatif aux hôpitaux et hospices publics, précise que les fonctions des membres des commissions administratives (y compris celles des présidents) sont gratuites. Ce texte ne prévoit aucune disposition analogue à celle du code de l'administration communale permettant d'attribuer, selon le cas, des frais de représentation et des indemnités de fonctions. Il n'est donc pas possible pour les commissions administratives hospitalières d'accorder lesdites indemnités à leur président. Par contre, les frais de déplacement exposés par les membres des commissions administratives peuvent donner lieu à remboursement, sur présentation d'états de frais dûment justifiés.

7549. — M. Georges Portmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'injuste exclusion des rapatriés du bénéfice des conventions collectives des 14 mars 1947 et 8 décembre 1961 permettant aux cadres et salariés de faire valider, pour l'obtention d'une retraite complémentaire, des services effectués dans des entreprises même disparues et n'ayant donné lieu à aucun versement dans le passé. Il lui demande si, compte tenu des circonstances postérieures aux textes précités, ayant obligé nos compatriotes à abandonner l'œuvre accomplie outre-mer pour le bien de la France, il ne lui paraît pas équitable de modifier la réglementation en étendant aux territoires d'ancienne souveraineté française le champ d'application des conventions actuellement limité à la métropole. (Question du 27 mars 1968.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leurs salariés d'un avantage de cette nature qu'en vertu de conventions ou d'accords collectifs, librement conclus entre les organisations d'employeurs et de salariés de la branche professionnelle à laquelle ils appartiennent. Les pouvoirs publics n'interviennent en ce domaine que pour étendre les stipulations des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial, mais non affiliés aux organismes qui les ont signés. La convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires concernant les salariés non-cadres ont été signés du côté patronal par le conseil national du patronat français (C. N. P. F.). En conséquence, l'agrément donné à cette convention et cet accord n'a eu pour effet que d'en rendre l'application obligatoire sur le territoire métropolitain. L'extension de ces régimes à des entreprises situées hors de France est possible dans certains cas, mais il s'agit d'une faculté qui relève de la compétence des instances intéressées. L'intervention des pouvoirs publics n'est pas possible dans ce dernier domaine.

AGRICULTURE

7505. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture si les pratiques usitées dans certaines régions en ce qui concerne l'élevage des « veaux blancs » — aveuglement continu par des bandeaux sur les yeux, musellement constant entre les têtes, litières jamais changées, saignées périodiques — ne sont pas susceptibles de tomber sous le coup des textes répressifs des mauvais traitements envers les animaux. (Question du 11 mars 1968.)

Réponse. — Il convient de distinguer parmi les pratiques évoquées, celles qui sont d'un usage courant et celles qui ne revêtent qu'un caractère tout à fait exceptionnel. Parmi les premières, le musellement, qui ne semble pas occasionner une grande gêne à l'animal, permet d'éviter la consommation de fourrage grossier entre les têtes. Cette consommation favoriserait en effet l'évolution du fonctionnement de l'appareil digestif du veau vers la digestion polygastrique de l'adulte ce qui aurait des conséquences défavorables sur le rendement à l'abattage et dans une certaine mesure sur la qualité de la carcasse. La viande blanche demandée par le consommateur provient, en effet, d'une relative anémie de l'animal que l'alimentation lactée exclusive favorise. Le maintien du veau sur une litière permanente peut également être rangée dans cette première catégorie; son incidence sur la qualité du veau est probablement très faible, mais cette technique n'est pas incompatible avec un minimum d'hygiène, compte tenu de la faible durée de la période d'engraissement de l'animal, si des apports de litière fraîche sont faits régulièrement, ce qui est généralement le cas. L'aveuglement à l'aide d'un bandeau et la saignée sont, par contre, des pratiques exceptionnelles, par ailleurs fort discutables sur le plan technique. Les pratiques d'usage courant ne paraissent pas susceptibles de tomber sous le coup des textes répressifs des mauvais traitements envers les animaux.

ÉCONOMIE ET FINANCES

7325. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, devant l'ampleur des expropriations qui se déroulent en Meurthe-et-Moselle, de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants: 1° quelles ont été les sommes globales versées au cours de l'année 1967 pour la totalité des expropriations en Meurthe-et-Moselle aux propriétaires de terrains; 2° quelles ont été, pour la même période, et pour les mêmes opérations, les sommes versées aux exploitants et ayants droit; 3° quelles ont été les sommes versées, dans ces mêmes conditions aux intermédiaires, sociétés ou personnes physiques, qui ont été chargées par l'administration de la prospection des terrains, des discussions avec les parties, des accords amiables, etc. (Question du 29 décembre 1967.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants:

Sommes versées aux propriétaires	6.420.835,06 F.
Sommes versées aux exploitants et ayants droit	1.272.693,35
Sommes versées aux intermédiaires	448.933,13

EDUCATION NATIONALE

7427. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la raison pour laquelle les bibliothèques centrales de prêt ne s'adressent plus aux libraires locaux pour les suites d'ouvrages en cours, les réassortiments et les nouveautés. Il semble qu'une circulaire en date du 6 janvier 1968 prescrive aux directeurs des bibliothèques d'affecter une part des crédits alloués à leur profit à la réception de livres envoyés directement par la direction des bibliothèques. Cette mesure semble aller tout à fait l'encontre des commerces locaux au moment où ceux-ci traversent une période difficile dont chacun est parfaitement conscient. (Question du 15 février 1968, transmise pour attribution par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à M. le ministre de l'éducation nationale.)

Réponse. — Dans la perspective d'une large politique de promotion sociale et d'éducation permanente, le Gouvernement, conscient de l'importance que revêt la lecture publique, souhaite en assurer un développement efficace. A cet effet, des crédits nouveaux ont été ouverts au ministère de l'éducation nationale pour l'achat de livres. La nécessité d'utiliser au mieux ces crédits est apparue avec d'autant plus d'évidence qu'ils avaient été accrus. La centralisation des achats doit permettre d'obtenir des remises plus importantes. D'autre part, un certain volume de crédits sera laissé de toute manière à la disposition des bibliothèques centrales de prêt qui pourront procéder à des achats chez les libraires locaux à condition que ces derniers leur consentent des remises suffisantes. En tout état de cause, il semble bien que les libraires, comme les éditeurs, ne peuvent que gagner à une politique destinée à développer le goût du livre et de la lecture.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 mai 1968.

SCRUTIN (N° 45)

Sur le projet de loi ratifiant la convention européenne sur la surveillance des personnes condamnées.

Nombre des votants.....	253
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127

Pour l'adoption	253
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Jean de Bagneux.

Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.

Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthaud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.

Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Martial Brousse.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Florian Bruyas.
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Marcel Champeix.
 Adolphe Chauvin.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Paul Chevallier (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Henri Claireaux.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Roger Courbatere.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Mme Renée Dervaux.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Paul Favre.
 Pierre de Félice.
 Jules Fil.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.

André Fosset.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Victor Golvan.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Pierre de La Gontrie.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Joseph-Pierre Lanet.
 Adrien Laplace.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Jean Lhospiéd.
 Robert Liot.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcihacy.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Paul Massa.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalémbert.

André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paul Pauly.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Hector Peschaud.
 Général Ernest Petit.
 Guy Petit.
 Gustave Philippon.
 Paul Piales.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Alfred Porol.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélôt.
 Henri Prêtre.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Ritzenthaler.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Pierre Roy.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Roger Thiébault.
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
 René Tinant.
 Jean-Louis Tinaud.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Raoul Vadepied.
 Camille Vallin.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Hector Viron.
 Joseph Voyant.
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.
 Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128

Pour l'adoption.....	254
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur le projet de loi ratifiant la convention franco-polonaise sur le droit des personnes et de la famille.

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129

Pour l'adoption.....	256
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 André Armengaud.
 Emile Aubert.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Lucien Bernier.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Martial Brousse.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Florian Bruyas.
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Marcel Champeix.
 Adolphe Chauvin.
 Robert Chevalier (Sarthe).

Paul Chevallier (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Henri Claireaux.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Roger Courbatere.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Mme Renée Dervaux.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Paul Favre.
 Pierre de Félice.
 Jules Fil.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.

Victor Golvan.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Pierre de La Gontrie.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Joseph-Pierre Lanet.
 Adrien Laplace.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Jean Lhospiéd.
 Robert Liot.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcihacy.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Louis Martin (Loire).
 Paul Massa.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Jean-Marie Bouloux.
 Raymond Brun.
 Michel Chauty.
 Roger Duchet.

Alfred Isautier.
 Henri Lafleur.
 Guy de La Vasselais.
 Henri Longchambon.
 Henry Loste.
 Georges Marie-Anne.

Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Marcel Pellenc.
 Pierre Prest.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Picard et Jacques Verneuil.

Jacques Masteau.
Pierre-René Mathy.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.

Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébaut.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun.
Michel Chauty.
Roger Duchet.
Alfred Isautier.

Henri Lafleur.
Guy de La Vasselais.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Georges Marie-Anne.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Pellenc.
Pierre Prost.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Picard et Jacques Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130

Pour l'adoption.....	258
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.